

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 .	100 .
	3 mois.	40 .	60 .
France et Colonies	Un an..	125 .	225 .
	6 mois.	75 .	125 .
	3 mois.	50 .	75 .
Étranger	Un an..	175 .	300 .
	6 mois..	100 .	175 .
	3 mois.	60 .	100 .

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle... 2 fr. 50  
 Édition complète... 4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 20 avril 1943 (15 rebia II 1362) relatif aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre ..... 414  
 Ordonnance du 28 mars 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre. .... 414

Dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ..... 414

Arrêté résidentiel relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. .... 421

Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ..... 422

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif au barème indicatif d'invalidité devant servir à la détermination de l'incapacité permanente dont peuvent être atteintes les victimes d'accidents du travail ..... 422

Arrêté résidentiel relatif à la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires aux victimes d'accidents du travail ..... 423

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif aux frais de transport des corps de victimes d'accidents du travail ..... 425

Arrêté résidentiel déterminant les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage chargée de statuer sur les différends relatifs aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail ..... 426

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant le texte à afficher du résumé du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ..... 426

Pages

Dahir du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) qui a institué un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ..... 427

Dahir du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) réprimant certaines infractions ..... 427

Arrêté viziriel du 12 mai 1943 (7 jourmada I 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 10 avril 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture ..... 428

Arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) relatif aux secours alloués à certains agents français de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics, mobilisés et à leur famille ..... 428

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juin 1943 (27 jourmada I 1362) relatif au mandatement mensuel des indemnités forfaitaires de fonctions ..... 428

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ..... 428

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Arrêté viziriel du 10 mai 1943 (5 jourmada I 1362) fixant pour l'année 1943 le régime des ristournes d'intérêts aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ..... 428

Arrêté viziriel du 15 mai 1943 (10 jourmada I 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de casernements de gendarmerie maritime, à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction ..... 429

Arrêté viziriel du 18 mai 1943 (13 jourmada I 1362) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville d'Agadir ..... 430

Arrêté viziriel du 19 mai 1943 (14 jourmada I 1362) fixant les limites du domaine public sur le souk Et Trine des Freita (Marrakech) ..... 430

Arrêté viziriel du 19 mai 1943 (14 jourmada I 1362) modifiant ou instituant au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Sefrou une taxe israélite. .... 430

Arrêté du secrétaire général du Protectorat interdisant la vente libre des haricots ..... 430

Arrêté du directeur des finances portant agrément d'une société, d'assurance ..... 430

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage, au profit de M. Pierre Lautrec, colon à Ain-Chkeff .....	430
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 18 août 1942 réorganisant les groupements du poisson .....	431
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de juin 1943 .....	431
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1942 .....	431
Arrêtés du directeur de la production agricole portant dissolution de groupements .....	431
Arrêté du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse pour l'application du dahir du 10 mai 1943 relatif à la location des villas inoccupées dans les centres d'esivage et les stations balnéaires, pendant la période du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> octobre 1943 .....	431
Nomination d'administrateurs provisoires .....	431
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1588, du 2 avril 1943, page 284 .....	431
Mouvement dans le personnel des municipalités .....	432

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	432
Caisse marocaine des rentes viagères .....	434
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	434

### PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 20 AVRIL 1943 (15 rebia II 1362)**  
relatif aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed);

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est étendue à Notre Empire l'ordonnance du 28 mars 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le dahir du 5 mars 1943 (28 safar 1362) relatif au même objet est abrogé.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1362 (20 avril 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1943.

P) le Commissaire résident général et p.o.,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

\* \* \*

Ordonnance du 28 mars 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,  
CIVIL ET MILITAIRE

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La présomption de décès dans les cas prévus par la loi du 15 mars 1940 et les articles 88, 89, 90 du code civil sera déclarée :

Pour les militaires des armées de terre et de l'air, par le major général :

Pour les marins, par le vice-amiral d'escadre, commandant les forces maritimes et 'aéro-navales ;

Pour toutes autres personnes, par le secrétaire à l'intérieur.

La requête devra être communiquée à ces autorités conformément aux dispositions de l'article 91 du code civil.

ART. 2. — Au cas où le dernier domicile du décédé est inconnu, le jugement sera transcrit en mairie d'Alger, dans les formes prévues à l'article 92 du code civil.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 28 mars 1943.

GIRAUD.

**DAHIR DU 21 MAI 1943 (16 jourmada I 1362)**  
modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées et seront mises à exécution dans la zone du Protectorat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, au regard des accidents survenus après cette date, les dispositions légales qui sont inscrites dans l'annexe ci-jointe en vue de modifier et de compléter le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1362 (21 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

\* \* \*

### ANNEXE

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les articles 2 et 3, le premier alinéa de l'article 4, les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, le § 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 12, le troisième alinéa de l'article 13, le premier alinéa de l'article 14, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 15, les articles 16 et 17, le premier alinéa de l'article 18, l'article 19, le quatrième alinéa de l'article 20, le deuxième alinéa de l'article 21, les articles 23, 24, 26, 27, 28, 30, 31 et 32 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifié par les dahirs des 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353, 26 novembre 1935 (28 chaabane 1354), 24 décembre 1940 (24 kaada 1359), 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) et 17 octobre 1941 (25 ramadan 1360), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge de l'employeur, les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, au personnel soit ouvrier, soit employé occupé :

« a) Dans les entreprises industrielles (telles qu'usines, manufactures, chantiers, industries du bâtiment, entreprises de transport par terre et par eau, entreprises de chargement et de déchargement, magasins publics, mines, carrières) ;

« b) Dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux ;

« c) Dans les entreprises commerciales ;

« d) Chez un employeur exerçant une profession libérale, ou au service d'un notaire, d'une société, association, syndicat ou groupement de quelque nature que ce soit ;

« e) D'une clinique, d'une maison d'accouchement ou d'un établissement hospitalier privé.

« Cette indemnité est due, quel que soit le lieu où le travail est accompli et même si l'employeur n'exerçait pas sa profession dans un but lucratif, à quiconque exécutait, à titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat, valable ou non, de louage de services ; elle est due, même si la victime était employée en contravention d'une disposition d'ordre public. Le cas échéant, l'existence du contrat de louage de services sera prouvée par tous moyens. »

« Article 2. — Les bénéficiaires de l'article premier ne peuvent se prévaloir contre leurs employeurs ou les ouvriers et préposés de ces derniers, d'aucune disposition autre que celles du présent dahir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'octroi d'indemnités plus élevées, si elles sont prévues par un statut spécial régissant le personnel de l'établissement. »

« Ceux dont le salaire annuel dépasse 60.000 francs ne bénéficient de ces dispositions pour les rentes que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus et jusqu'à 120.000 francs, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3 ; au delà de 120.000 francs, ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de convention contraire élevant le chiffre de la quotité. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux rentes allouées tant aux victimes qu'à leurs ayants droit. »

« Article 3. — Dans les cas prévus à l'article premier, la victime a droit :

1° Pour l'incapacité temporaire et à partir du premier jour qui suit l'accident (la journée de travail au cours de laquelle il s'est produit étant intégralement à la charge de l'employeur), à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés, égale à 50 % de la rémunération quotidienne pour les trente-deux premiers jours qui suivent celui de l'accident et à 66,66 % de la même rémunération quotidienne à partir du trente-troisième jour après celui de l'accident.

« La rémunération quotidienne prise en considération pour le calcul de l'indemnité journalière comprend, d'une part, le salaire quotidien proprement dit, d'autre part, le montant quotidien des avantages supplémentaires en nature (logement, nourriture, etc.) ou en espèces (indemnités de cherté de vie, de résidence, de déplacement, primes d'ancienneté, de rendement, gratifications, commissions, pourcentages, pourboires, guettes, rémunération des heures supplémentaires, etc.). Toutefois, n'entrent en ligne de compte ni les avantages qui constituent le remboursement de dépenses mises à la charge de la victime, ni les allocations familiales lorsqu'elles sont servies par la caisse d'aide sociale ou lorsque l'employeur est exonéré du versement des contributions à cet organisme. »

« S'agissant du salaire quotidien proprement dit :

a) S'il est fixe, il est égal au salaire hebdomadaire divisé par six ou, si la victime est payée au mois, au salaire mensuel divisé par vingt-quatre ; étant seul pris en considération le salaire auquel la victime aurait eu droit, si elle n'avait pas dû interrompre son travail, pour la semaine ou le mois au cours desquels s'est produit l'accident ;

b) S'il est variable ou en cas de discontinuité du travail, il est égal à la moyenne quotidienne du salaire perçu par la victime pour les vingt-quatre journées de travail effectif ayant précédé l'accident. Cependant, si, lorsque le travail est discontinu, la victime est rémunérée à l'heure, le salaire quotidien est égal au sixième de la rémunération hebdomadaire basée sur un minimum de quarante-huit heures de travail et perçue par la victime pendant les six jours de travail effectif ayant précédé l'accident.

« Lorsque, depuis son embauchage jusqu'au jour de son accident, la victime a travaillé au service de l'employeur qui l'occupait au moment de l'accident, un nombre de jours inférieur à celui compris dans la période prise en considération pour déterminer le salaire quotidien, celui-ci est calculé d'après le salaire qu'elle a effectivement perçu depuis son embauchage, augmenté de celui qu'elle aurait pu recevoir pendant les jours nécessaires pour compléter ladite période, par comparaison avec le salaire moyen d'un travailleur de même catégorie occupé chez le même employeur ou, à défaut, chez un employeur d'une profession similaire. »

« Dans tous les cas, si, pendant la période prise en considération pour la détermination du salaire quotidien, la victime a accompli un nombre d'heures de travail inférieur à la normale par suite d'un ralentissement de l'activité de l'entreprise à laquelle elle appartenait lors de son accident, le salaire quotidien sera complété par le calcul et fixé à ce qu'il aurait été avec un nombre normal d'heures de travail. En outre, si, sans y avoir été autorisé, l'employeur rémunérait la victime à un taux inférieur selon le cas soit au taux minimum, soit au taux normal prévus par le bordereau auquel il est assujéti, le salaire quotidien sera calculé soit d'après ce taux minimum, soit d'après ce taux normal. »

« Le montant quotidien des avantages supplémentaires est égal :

a) Au vingt-quatrième des avantages supplémentaires dont la victime a bénéficié pendant les vingt-quatre journées de travail effectif ayant précédé l'accident, lorsqu'ils sont évalués et versés pour chaque journée de travail ou à l'occasion de chaque paie ;

b) Au trois-centième, au cent-cinquantième, au soixante-quinzième, ou au vingt-cinquième du montant total des avantages supplémentaires, lorsque, étant évalués et versés annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, la victime en a bénéficié au cours de l'année, du semestre, du trimestre ou du mois ayant précédé celui au cours duquel est survenu l'accident. »

« Toutefois, les avantages supplémentaires en nature ne sont pas pris en considération lorsque l'employeur continue à les servir intégralement à la victime pendant la durée de son incapacité temporaire. Si leur service est maintenu partiellement, ils sont pris en considération proportionnellement au montant des avantages dont la victime continue à bénéficier. »

« Par dérogation aux paragraphes a) et b) qui précèdent, les avantages résultant de la rémunération des heures supplémentaires sont pris en considération :

a) A raison d'un trois-centième du total des sommes perçues par la victime au titre des heures supplémentaires durant les trois cents journées de travail effectif accomplies avant le jour de l'accident, lorsque la victime est recrutée depuis plus d'un an ;

b) Sur la base de la moyenne quotidienne des sommes perçues au titre des heures supplémentaires par la victime depuis son embauchage lorsqu'elle est recrutée depuis moins d'un an ; cette moyenne est calculée d'après le nombre de journées de travail effectivement accomplies depuis le recrutement, sans que puisse entrer en ligne de compte un nombre d'heures supplémentaires supérieur à celui qui aurait dû être effectué pendant la période prise en considération si l'employeur avait été tenu de répartir uniformément par semaine le contingent annuel d'heures supplémentaires qui lui avait été accordé par la loi ou par une autorisation individuelle ou collective. »

« L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paie usités par l'employeur sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours. »

2° Pour l'incapacité permanente et partielle à une rente égale, pour la partie du taux d'incapacité ne dépassant pas 50 %, à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire annuel défini à l'article 10 et à la totalité de cette réduction pour la partie de ce taux excédant 50 %.

3° Pour l'incapacité permanente et totale, à une rente égale à 75 % dudit salaire annuel.

« Le montant de la rente est toutefois porté à 100 % du salaire si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. »

« Ladite rente fait en outre l'objet d'une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par un arrêté résidentiel. »

« Le taux d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant un barème indicatif d'invalidité, établi par un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail. »

« La victime a le droit, en outre, de réclamer à son employeur la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires à raison de son infirmité. La nature, la valeur, ainsi que les époques de renouvellement des appareils seront fixées par un arrêté résidentiel. »

4° Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est, à partir du décès, servie, dans les conditions suivantes, aux personnes désignées ci-après :

a) Une rente viagère, égale à 25 % du salaire annuel de la victime, au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. »

« Dans le cas où le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui sera due, mais elle sera ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser au maximum 20 % du salaire annuel de la victime, et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, la part de ce dernier puisse être inférieure à la moitié de la rente viagère de 25 %. »

« Le conjoint condamné pour abandon de famille ou qui aurait abandonné le domicile conjugal sans motif légitime depuis plus de trois ans est privé des avantages prévus, en sa faveur, par le présent dahir. »

« En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente. Toutefois, s'il a des enfants »

« âgés de moins de seize ans, le rachat doit être préalablement autorisé par le juge de paix qui a procédé à la tentative de conciliation pour l'attribution de la rente. Le juge statue par simple ordonnance, rendue sans appel, sur requête du débirentier, après avoir fait procéder à une enquête par le magistrat qui remplit les fonctions de ministère public. Il peut, soit autoriser le rachat, soit le différer jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans.

« Dans le cas où un ouvrier, dont le statut personnel admet la polygamie, laisse plusieurs veuves, la rente viagère de 25 % prévue ci-dessus, est partagée également et définitivement entre elles quel que soit leur nombre. La veuve qui se remarie cesse de jouir de la fraction de rente qui lui a été ainsi allouée et n'a plus droit qu'au triple de cette fraction à titre d'indemnité définitive ; toutefois, si elle a des enfants, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. En cas de contestation, par l'employeur ou par son assureur qui lui est substitué, de la validité du mariage d'un ouvrier dont le statut personnel admet la polygamie, la preuve en incombe au conjoint survivant ;

« b) Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, ou adoptifs à la condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère et âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 % de son salaire s'il n'y a qu'un enfant ; 25 % s'il y en a deux ; 35 % s'il y en a trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant de moins de seize ans.

« La rente est portée à 20 % du salaire pour chacun des enfants devenus orphelins de père et de mère par suite de l'accident ou qui le deviennent dans les trois années qui suivent cet accident.

« Les rentes ainsi allouées sont, en principe, collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

« S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie sera traitée conformément aux dispositions précédentes.

« Ces dispositions sont applicables au cas de reconnaissance judiciaire d'enfants naturels conçus antérieurement à l'accident.

« En cas de naissance d'un enfant posthume, conçu avant l'accident mortel de la victime et né viable au plus tard le troisième jour qui a suivi l'accident, la rente allouée à cet enfant commence à courir à compter du jour du décès de la victime, à condition qu'il soit né légitime, même s'il a été conçu illégitime ;

« c) Les descendants privés de leurs soutiens naturels, et tombés de ce fait à la charge de la victime, bénéficieront des mêmes avantages que ceux prévus pour les enfants visés au § b) ci-dessus. Toutefois, les descendants déjà orphelins de père et de mère n'auront droit aux avantages prévus au 2<sup>e</sup> alinéa de ce même § b) que si l'ascendant victime d'un accident mortel du travail avait antérieurement perdu son conjoint ou si l'ascendant survivant vient à décéder dans les trois années qui suivent cet accident.

« Si la victime n'a ni conjoint ni enfant, dans les termes des §§ a) et b), chacun des ascendants recevra une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, recevra la rente viagère de 10 % prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées à des descendants ou à des ascendants ne devra pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement. Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été privé de la puissance paternelle ;

« d) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne pourra dépasser 75 % du montant du salaire annuel total effectif d'après lequel elles auront été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

« Les rentes constituées en vertu du présent dahir sont payables à la résidence du titulaire ou au siège de l'autorité locale de contrôle dont relève cette résidence et, si elles sont servies par la caisse nationale française des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

« Elles sont payables à terme échu, les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance d'une somme égale aux arrérages d'un demi-trimestre.

« Tout retard injustifié apporté au paiement soit de l'indemnité temporaire, soit des rentes allouées en vertu du présent article ou de l'article 7 ci-après, soit enfin des provisions allouées en exécution de l'article 16 ci-après, donnera droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées.

« Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant seront de la compétence du juge de paix, lequel jugera au dernier ressort, quel que soit le montant de la demande et même si celle-ci est indéterminée.

« Les rentes allouées en vertu du présent dahir seront incessibles et insaisissables. Elles se cumuleront avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu du statut légal ou conventionnel de leur emploi.

« Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider dans la zone du Protectorat ou dans la zone de Tanger recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

« Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers, cessant de résider dans la zone du Protectorat ou dans la zone de Tanger, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

« Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas dans la zone du Protectorat ou dans la zone de Tanger.

« Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient des avantages équivalents aux bénéficiaires du présent dahir. »

« Article 4. — Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux ouvriers et employés marocains ou assimilés qui, sous les ordres de chefs ou de patrons indigènes, travaillent dans des établissements où s'exercent des métiers indigènes avec le concours d'un personnel exclusivement indigène. Toutefois, ces dispositions sont applicables aux entreprises indigènes de travaux publics, de bâtiments, d'exploitation de carrières ou de transports par terre et par eau, ainsi que dans le cas où il est fait usage de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. En outre, les dispositions de l'article 3 pourront être étendues à d'autres catégories d'entreprises indigènes d'une ville ou d'une région déterminée ou de l'ensemble de la zone du Protectorat, par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, pris après avis de la direction des affaires politiques. »

« Article 5. — Que la victime ait ou non interrompu son travail, l'employeur supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques, les honoraires des dentistes et sages-femmes pour les soins donnés par ces derniers suivant les prescriptions du médecin traitant et sous son contrôle, ainsi que les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier le plus proche du lieu de l'accident, sauf le cas où la victime doit, en vertu de son contrat de travail, supporter les frais de déplacement. En cas de décès, l'employeur supporte les frais funéraires ainsi que les frais de transport du corps du lieu du décès au cimetière le plus proche ou, à la demande de la famille, au cimetière de la ville de la zone du Protectorat où résidait la victime, à condition, pour ce dernier cas, que le décès se soit produit au cours d'un déplacement pour le travail hors du lieu de résidence de la victime. Le tarif des frais funéraires proprement dits, fixé à 1.000 francs au maximum, pourra être déterminé, pour chaque région, territoire ou municipalité, par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail qui, en outre, fixera également par arrêté le tarif des frais de transport du corps.

« La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien, mais elle doit, sous peine d'être déchuée des droits que lui confère le présent dahir, exercer ce choix parmi les praticiens régulièrement autorisés à exercer dans la zone du Protectorat. Dans ce cas, l'employeur ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par la commission de contrôle et d'arbitrage prévue à l'article 15 ci-après ou, le cas échéant, par le tribunal de paix dans le ressort duquel est survenu l'accident. Le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques auxquels est tenu l'employeur est établi par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail pris après avis d'une commission spéciale comprenant notamment trois représentants de chacune des catégories d'intéressés désignés ci-après : médecins, pharmaciens, patrons, ouvriers ou employés, compagnies d'assurances contre les accidents du travail, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de six mois au minimum. L'employeur est tenu de délivrer à la victime un bulletin indiquant les nom et adresse de l'employeur et de la victime et mentionnant la nature et la date de l'accident. Ce bulletin doit porter, le cas échéant, l'indication de la compagnie à laquelle l'employeur a assuré son personnel.

« En cas d'admission dans un établissement hospitalier public, l'employeur ou, s'il y a assurance, l'assureur est seul tenu dans tous les cas, outre les obligations contenues dans les articles 3 et 4, au paiement des frais d'hospitalisation dont le tarif est fixé par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sur proposition du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, et des honoraires médicaux et chirurgicaux dus aux médecins et aux chirurgiens conformément au tarif en vigueur. Toutefois, pour les Marocains victimes d'accidents du travail traités dans des formations sanitaires indigènes ou dans les sections indigènes des formations mixtes du Protectorat, l'employeur ou l'assureur ne sera tenu qu'au remboursement des frais d'hospitalisation.

« Dans le cas où la victime est hospitalisée dans une clinique privée, dont les tarifs sont plus élevés que ceux des établissements hospitaliers publics, l'employeur ou l'assureur, seul tenu au remboursement des frais, ne le sera que dans les limites des tarifs des établissements hospitaliers publics.

« Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement l'employeur ou l'assureur qui est tenu d'effectuer le paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans les trois mois qui suivent l'envoi, par pli recommandé, de l'avis de paiement des frais adressé par le praticien ou l'établissement hospitalier. En cas de retard injustifié dans le paiement de ces frais, le juge de paix pourra accorder des dommages-intérêts.

« L'employeur ou l'assureur pourra désigner au juge de paix un ou plusieurs médecins chargés de le renseigner au cours du traitement sur l'état des victimes d'accidents du travail. Cette désignation dûment visée par le juge de paix, donnera auxdits médecins accès hebdomadaire auprès des victimes en présence du médecin traitant prévenu deux jours d'avance par lettre recommandée.

« Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

« Si le médecin contrôleur certifie par lettre recommandée que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste dans la même forme, l'employeur ou l'ouvrier peut requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours. »

« Article 6. — Les employeurs peuvent se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes des frais de maladie ou d'indemnité temporaire ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

« 1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels agréées par le secrétaire général du Protectorat et que, tout en se conformant aux statuts-types approuvés par l'autorité compétente, ils ont pris à leur charge une quote-part égale, au minimum, au tiers de la cotisation déterminée d'un commun accord ;

« 2° Que ces sociétés assurent à leurs membres en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

« Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure aux taux fixés par le 2° alinéa de l'article 3 ci-dessus, l'employeur est tenu de verser la différence à la victime. »

« Article 7. — Indépendamment de l'action résultant du présent dahir, la victime ou ses ayants droit conservent contre les auteurs de l'accident, autres que l'employeur ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière, l'indemnité qui sera allouée exonérera l'employeur des indemnités mises à sa charge ; elle devra comporter, en cas d'incapacité permanente ou de mort, une rente ou des rentes égales à celles fixées par le présent dahir augmentées, s'il y a lieu, des allocations ou majorations prévues par la législation sur les accidents du travail et, le cas échéant, d'une rente supplémentaire destinée à rendre la réparation égale au préjudice causé.

« Si la responsabilité du tiers n'est que partielle, l'employeur n'est exonéré que de la fraction des indemnités légales correspondant à la part de responsabilité du tiers, et pour le surplus, il reste tenu vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit. L'indemnité due par le tiers devra, en cas d'incapacité permanente ou de mort, comprendre la fraction de la ou des rentes légales mises à sa charge, eu égard à sa fraction de responsabilité augmentée d'une rente supplémentaire pour réparer le préjudice causé.

« Les rentes fixées par le présent dahir et allouées en vertu du présent article, ainsi que les rentes supplémentaires devront, dans les deux mois de la décision judiciaire définitive ou de

l'accord des parties, être constituées par les débiteurs à la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse suivant les tarifs fixés pour les accidents du travail.

« L'employeur n'est exonéré définitivement qu'après cette constitution.

« En sus des rentes, le tiers reconnu responsable pourra être condamné à payer ou à rembourser à la victime ou à l'employeur, en tout ou en partie et dans les conditions ci-dessus indiquées, les autres indemnités prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus.

« Cette action contre le tiers responsable pourra même être exercée par l'employeur pour lui permettre de faire valoir ses droits propres.

« La victime ou ses ayants droit devront appeler l'employeur en déclaration de jugement commun.

« Le tiers condamné pourra, concurremment avec l'employeur, exercer l'action en révision prévue à l'article 19, comme il devra subir, le cas échéant, celle de l'ouvrier. »

« Article 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation des rentes et indemnités allouées au salarié âgé de moins de dix-huit ans ou à l'apprenti victime d'un accident ou à leurs ayants droit ne sera inférieur ni au salaire le plus bas des travailleurs valides de la même catégorie occupés dans l'établissement, ni au taux des salaires normaux déterminés par les bordereaux de salaires applicables à ces mêmes travailleurs.

« Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité évaluée comme ci-dessus et due au salarié ou à l'apprenti âgé de moins de dix-huit ans ne pourra dépasser le montant de son salaire. »

« Article 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente lui soit attribué en espèces, suivant le tarif prévu à l'article 28 du présent dahir. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé que si le taux d'incapacité de travail de la victime n'est pas supérieur à 30 %. Toutefois, si le taux d'incapacité excède ce chiffre, la victime peut obtenir le versement en espèces du quart au plus du capital de rachat d'une rente correspondant à une incapacité de 30 %.

« Elle peut demander que ce capital, ou le capital réduit au quart au plus, comme il vient d'être dit, si la rente est basée sur un taux d'incapacité n'excédant pas 30 %, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour l'employeur.

« Si le taux d'incapacité est supérieur à 30 %, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant au taux d'incapacité de 30 %.

« Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes qui devront être portées devant lui, au plus tard dans le mois qui suit le délai imparti pour l'action en révision.

« Les dispositions des 2° et 3° alinéas du présent article ne sont pas applicables aux ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés. »

« Article 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour le travailleur occupé dans l'entreprise pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en espèces, soit en nature, à condition qu'il ait travaillé constamment pendant les douze mois dans la catégorie où il était classé au moment de l'accident. Si le travailleur était classé dans cette catégorie depuis moins d'un an, le salaire de base annuel sera considéré comme égal au salaire effectivement reçu par lui depuis son classement dans la nouvelle catégorie, augmenté de la rémunération moyenne d'un travailleur de la même catégorie occupé normalement soit chez le même employeur, soit chez un employeur exerçant une profession similaire, au cours de la période nécessaire pour compléter les douze mois.

« Pour les travailleurs victimes d'un accident, alors qu'ils sont au service de l'employeur depuis moins de douze mois, le salaire visé au premier alinéa du présent article doit s'entendre de la rémunération effective totale qu'ils ont reçue depuis leur embauche, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, soit d'après la rémunération moyenne des travailleurs de la même catégorie pendant ladite période, soit d'après le salaire normal, lorsque la victime exerce une profession ayant fait l'objet d'un bordereau de salaires normaux.

« Si le travail n'est pas continu, ou si, au cours de l'année précédant l'accident, le nombre de journées de travail effectif de la victime a été inférieur à trois cents, le salaire annuel sera calculé sur la base de trois cents journées de travail, même s'il est

« constant que, dans la profession de la victime, il soit effectué normalement moins de trois cents jours de travail par an.

« Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, le travailleur a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire qui eût correspondu à son chômage.

« Si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, le travailleur, pendant une période de l'année, n'a travaillé chaque jour qu'un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel sera complété par le calcul et fixé à ce qu'il aurait été avec un nombre normal d'heures de travail.

« Dans tous les cas, le salaire journalier entrant dans le calcul du salaire de base ne peut être inférieur ni au salaire minimum applicable à l'établissement qui occupait la victime au moment de son accident, ainsi que, le cas échéant, à la profession exercée par cette dernière, tel que ce salaire est déterminé par la réglementation sur le salaire minimum, ni, lorsqu'il s'agit d'un travailleur valide, aux taux des salaires normaux déterminés par les bordereaux applicables à ce travailleur.

« Les allocations familiales et les allocations de la mère au foyer et de salaire unique n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du salaire de base servant à la fixation des rentes. »

« Article 11. — Tout accident du travail, même si la victime a continué à travailler, doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par l'employeur, ou ses préposés, à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle, ou, à défaut, au brigadier de gendarmerie, ou, à défaut de ce dernier, au chef du poste de police du lieu où l'accident s'est produit, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement un récépissé.

« La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer dans la forme réglée par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail les nom, qualité et adresse de l'employeur, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les nom et adresse des témoins.

« La déclaration d'accident peut aussi être faite par lettre recommandée dans les conditions fixées par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

« Dès que les conséquences de l'accident sont connues, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'accident si la victime n'a pas repris son travail, l'employeur doit déposer au bureau de l'autorité à laquelle il a déclaré l'accident, un certificat médical indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou bien les suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues. Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a une incapacité permanente, dans les quarante-huit heures qui suivent la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles ont pu être entièrement constatées, sera déposé dans les mêmes formes que le certificat initial. En cas d'accident mortel, le certificat médical constatant le décès doit être joint à la déclaration, ou bien déposé dans les quarante-huit heures du décès lorsque celui-ci est postérieur à l'accident. Le dépôt du certificat initial et du certificat de guérison, ou de décès sera effectué soit directement, soit par lettre recommandée. En outre, l'employeur est tenu d'adresser sans délai, à son assureur, un duplicata des deux certificats susvisés.

« La déclaration de l'accident pourra être faite jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident par la victime ou son représentant, dans les mêmes conditions que pour l'employeur.

« Avis de l'accident est donné immédiatement, par l'autorité qui a reçu la déclaration, à l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement. Avis des conséquences définitives de l'accident sera envoyé à cet agent dans les vingt-quatre heures du dépôt du certificat médical de guérison.

« Le médecin qui établit le certificat de guérison est tenu d'indiquer si la victime est guérie sans ou avec incapacité permanente de travail, et, dans ce dernier cas, de préciser le taux de cette incapacité, faute de quoi l'employeur ou l'assureur pourront refuser de payer le coût de la délivrance de ce certificat. »

« Article 12. — (deuxième alinéa).

« 6° La société d'assurances à laquelle l'employeur était assuré.

« Article 13. — (troisième alinéa).

« Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé. En outre, la victime peut toujours, même dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les huit jours. L'expert devra avoir connaissance du certificat médical établi par le médecin traitant. »

« Article 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les patrons ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions des deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 5 et à celles de l'article 11. »

« Article 15. — (deuxième, troisième et quatrième alinéas).

« Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour inclus du décès ou jusqu'au jour exclu de la consolidation de la blessure.

« Dans le dernier cas visé à l'alinéa qui précède, ces indemnités continuent à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article et à moins que la victime de l'accident n'ait repris le travail ou qu'elle ait refusé ou interrompu les soins médicaux avant guérison complète ou consolidation définitive de la blessure, auquel cas l'indemnité temporaire cesse d'être servie à compter du jour inclus de la reprise du travail, ou bien du refus ou de l'interruption des soins médicaux.

« Le tribunal de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques jusqu'à 1.500 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision. Toutefois, les différends relatifs à l'application des tarifs médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, à l'exclusion des litiges portant sur la matérialité de l'accident ou sur le point de savoir si l'accident tombe bien dans le champ d'application de la législation sur les accidents du travail, seront soumis obligatoirement, avant d'être portés devant le tribunal de paix, à une commission de contrôle et d'arbitrage chargée d'examiner le bien-fondé des prétentions respectives des parties, et, le cas échéant, de les concilier. Après examen des litiges dont elle est saisie, la commission rend une décision motivée fixant les bases sur lesquelles un règlement équitable pourrait intervenir. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties, qui, dans un délai de dix jours à compter de cette notification, devront faire connaître leur acceptation ou leur refus, le défaut de réponse étant considéré comme une acceptation. Si les parties acceptent la décision, il est dressé procès-verbal de l'accord intervenu auquel elles devront se conformer. Si elles rejettent la décision, une ampliation de celle-ci sera adressée au président du tribunal de paix compétent, pour être jointe au dossier de l'affaire. Un arrêté résidentiel déterminera les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage. Sur la proposition de ladite commission de contrôle, le secrétaire général du Protectorat peut interdire à un médecin ou à un pharmacien de donner ses soins ou de fournir des médicaments à des victimes d'accidents du travail. La durée de l'interdiction sera de trois à six mois; elle sera portée à un an au minimum et à deux ans au maximum lorsque l'interdiction est appliquée pour la deuxième fois; elle sera illimitée, pour la troisième interdiction. »

« Article 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par le présent dahir, le juge de paix convoque la victime ou ses ayants droit, qui peuvent se faire assister par un avocat, l'employeur qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur. Cette convocation a lieu dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de cinq jours prévu au dernier alinéa de l'article 13, si la victime est décédée ou si son état est consolidé avant la clôture de l'enquête. Dans le cas contraire, elle a lieu dans les cinq jours de la réception soit du deuxième certificat médical faisant connaître les conséquences définitives de l'accident, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité et la consolidation de l'état de la victime, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue. Le juge de paix peut commettre un expert dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine. Toutefois, lorsqu'en conformité des prescriptions de l'article 13, le juge de paix convoque les parties à l'enquête et si celle-ci est achevée le jour de la convocation, le juge de paix peut, immédiatement après l'enquête, procéder à la tentative de conciliation prévue au présent alinéa, à condition que toutes les parties se déclarent en mesure de discuter les conditions de la conciliation. Dans ce cas, mention de cette déclaration devra être indiquée dans l'ordonnance prévue à l'alinéa suivant.

« En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions du présent dahir, l'indemnité est définitivement fixée par ordonnance du juge de paix qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire annuel effectif, le salaire de base, le taux d'incapacité dans les conditions visées à l'article 3, le montant de la rente, la date à partir de laquelle cette rente doit commencer à être servie, et, s'il y a lieu, l'application des dispositions relatives à la fourniture des appareils de prothèse.

« En cas de désaccord entre les parties ou de non-comparution  
« de l'une ou de plusieurs d'entre elles, le juge de paix transmet  
« le dossier au tribunal de première instance qui se trouvera alors  
« saisi de plein droit. La procédure d'urgence prévue par l'article 150  
« du dahir de procédure civile sera toujours suivie pour ces instances.  
« Le jugement est exécutoire par provision. Toutefois, si l'affaire  
« n'est pas encore enrôlée devant le tribunal de première instance,  
« le dossier pourra, à la demande des parties, être renvoyé au juge  
« de paix en vue d'une nouvelle tentative de conciliation.

« En cas de transmission du dossier au tribunal de première  
« instance, le juge de paix, par son ordonnance de renvoi et sans  
« appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision infé-  
« rieure au demi-salaire, ou, dans la même limite, allouer une pro-  
« vision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou  
« modifiées au cours d'instance par le juge de paix statuant en référé  
« sans appel. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables  
« et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.  
« Elles ne peuvent être fixées à un taux supérieur au montant des  
« arrérages journaliers de la rente, telle que cette rente peut être  
« évaluée par le juge de paix d'après les règles déterminées par les  
« articles 3 et 4, et, s'il y a incapacité permanente, d'après le certifi-  
« cat médical de guérison.

« Les arrérages des rentes courent à compter du lendemain du  
« décès ou à compter du jour de la consolidation de la blessure, sans  
« se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

« Si la possibilité de la reprise du travail n'a pas été contestée en  
« temps utile dans les conditions indiquées au dernier alinéa de l'ar-  
« ticle 5, c'est la date de reprise fixée par le médecin traitant qui  
« sera adoptée par le juge comme point de départ de la rente.

« Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision  
« excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente,  
« le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les  
« arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

« Les ordonnances, jugements et arrêts allouant une rente doi-  
« vent indiquer si l'employeur est ou non assuré.

« Le droit de la victime à l'appareillage prévu au dernier alinéa  
« du § 3° de l'article 3, est fixé : soit par l'ordonnance du juge de  
« paix prévue au second alinéa du présent article en cas d'accord  
« entre les parties, soit par la décision judiciaire attribuant la rente  
« en cas de renvoi devant le tribunal, soit par ordonnance du juge  
« de paix intervenant avant la décision attributive de rente, s'il y a  
« urgence à pourvoir d'un appareil de prothèse le blessé dont l'ac-  
« cident présente un caractère professionnel indiscuté.

« S'il y a assurance, l'ordonnance du juge de paix ou le juge-  
« ment fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué à  
« l'employeur pour le service de la totalité de la rente ou des rentes,  
« nonobstant toute clause contraire de la police d'assurance, de façon  
« à supprimer tout recours de la victime ou de ses ayants droit contre  
« ledit employeur.

« Au cas où il y aurait plusieurs assureurs, l'assureur principal  
« sera substitué pour la totalité de la rente, les autres ayant à lui  
« verser le montant du capital constitutif de la fraction de rente à  
« leur charge, suivant le barème arrêté par le ministre français du  
« travail. L'assureur conserve un recours contre l'employeur insuf-  
« fisamment assuré. La substitution prévue ci-dessus est de plein  
« droit. Est nulle toute saisie opérée à l'encontre de l'assuré, à la  
« demande de la victime ou de ses ayants droit, pour le service des  
« rentes allouées en vertu du présent dahir. »

« Article 17. — Les jugements rendus en vertu du présent dahir  
« sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toute-  
« fois, l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date du  
« jugement s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans les  
« trente jours à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

« L'opposition ne sera plus recevable, en cas de jugement par  
« défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à per-  
« sonne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

« Le tribunal de première instance ou la cour d'appel statueront  
« d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

« Les parties pourront se pourvoir en cassation.

« Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit  
« par le juge de paix, soit par le tribunal de première instance ou  
« par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné  
« le blessé ni un médecin attaché à l'établissement ou à la société  
« d'assurances à laquelle l'employeur est affilié.

« Si, pour se rendre à l'expertise prévue à l'alinéa précédent ou  
« qui pourrait être ordonnée à l'occasion de l'action en révision pré-  
« vue à l'article 19, le travailleur est obligé de quitter sa résidence,  
« les frais de déplacement seront, sur taxe établie par le président  
« de la juridiction, avancés par le secrétariat-greffe et compris dans  
« les frais d'instance. Dans tous les autres cas, les frais de déplace-  
« ment seront compris dans les frais d'instance.

« Les médecins experts désignés par les tribunaux pour fournir  
« un rapport concernant un accident du travail en seront immédia-  
« tement avisés par le secrétaire-greffier; ils devront déposer leurs

« conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il  
« sera pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des cir-  
« constances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu du tribunal  
« un plus long délai. »

« Article 18. — L'action en indemnité prévue par le présent dahir  
« se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture  
« de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du paiement de  
« l'indemnité temporaire. Cette prescription est soumise aux règles  
« du droit commun. »

« Article 19. — La demande en révision de l'indemnité fondée  
« sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la vic-  
« time ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est  
« ouverte pendant trois ans, à compter :

« a) De la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journa-  
« lière dans le cas où l'accident n'a entraîné qu'une incapacité tem-  
« poraire pendant laquelle cette indemnité a été servie à la victime  
« sans qu'il y ait eu attribution de rente ;

« b) De l'accord intervenu entre les parties ou de la décision  
« judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été  
« remplacée par un capital. »

« Dans tous les cas, sont applicables à la révision les conditions  
« de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22.  
« Le juge de paix est saisi par voie de simple déclaration au greffe  
« ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

« S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions  
« du présent dahir, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordon-  
« nance du juge de paix qui donne acte de cet accord en spécifiant,  
« sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

« S'il y a accord entre les parties, le juge de paix pourra éga-  
« lement, par ordonnance, fixer le montant de l'indemnité journa-  
« lière, des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi  
« que ceux de l'hospitalisation s'il y a lieu, après que la commission  
« de contrôle et d'arbitrage prévue au 4° alinéa de l'article 15 ci-des-  
« sus ait eu à connaître des frais médicaux, chirurgicaux ou pharma-  
« ceutiques.

« En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal  
« de première instance qui se trouve alors saisi de plein droit. Le  
« tribunal statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit  
« à l'article 16.

« Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer  
« l'action en révision, l'employeur ou l'assureur, ainsi que, dans le  
« cas visé à l'article 7 ci-dessus, le tiers responsable, pourront dési-  
« gner au juge de paix un médecin chargé de les renseigner sur l'état  
« de la victime. Le tarif des honoraires maxima que pourront récla-  
« mer les médecins ainsi désignés sera fixé par arrêté du directeur  
« des communications, de la production industrielle et du travail,  
« pris après avis de la commission prévue au 2° alinéa de l'article 5.

« Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera  
« audit médecin accès trimestriel auprès de la victime informée au  
« moins quatre jours avant, par lettre recommandée, du jour et de  
« l'heure à laquelle cette visite aura lieu. Le médecin devra consigner  
« le résultat de son examen dans un certificat médical qu'il déposera  
« au greffe du tribunal de paix. S'il y a aggravation ou atténuation,  
« le juge de paix devra, d'office, convoquer les parties en vue de pro-  
« céder à la révision de la rente. Dans ce cas, la taxe judiciaire sera  
« perçue en débet et sera recouvrée comme en matière d'assistance  
« judiciaire.

« Dans le cas où la victime refuserait de se prêter à cette visite  
« alors que les prescriptions du présent article ont été observées par  
« l'employeur ou l'assureur, ceux-ci pourront demander au juge de  
« paix l'autorisation de suspendre la rente.

« Le juge de paix convoque alors la victime par lettre recom-  
« mandée; si la victime persiste dans le refus de se soumettre à  
« cette visite ou si elle ne se présente pas, il ordonne la suspension  
« de la rente.

« En aucun cas, l'employeur ou l'assureur ne pourra, sans ordon-  
« nance du juge de paix, suspendre le paiement de la rente.

« L'employeur ou l'assureur est tenu de payer l'indemnité jour-  
« nalière, les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi  
« que les frais d'hospitalisation s'il y a lieu, dans le cas où au cours  
« des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révi-  
« sion, l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nou-  
« velle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical,  
« même si, lors de l'accident initial, la victime n'a pas interrompu  
« son travail, mais à condition que la consolidation de sa blessure  
« ait été constatée par certificat médical. Le service de la rente, s'il  
« en a été alloué une, est suspendu pendant cette période.

« Si cette rechute entraîne une incapacité permanente partielle  
« ou totale ou une aggravation du degré de cette incapacité, le juge  
« de paix et, le cas échéant, le tribunal de première instance seront  
« compétents pour l'attribution d'une rente ou la modification de la  
« rente déjà allouée dans les conditions déterminées par l'article 16  
« ci-dessus.

« Le tribunal de paix connaît, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, des demandes relatives au paiement de l'indemnité journalière, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou funéraires pendant la période de rechute après que la commission de contrôle et d'arbitrage prévue au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 ci-dessus ait eu à connaître, le cas échéant, des frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques.

« Lors de la tentative de conciliation, le juge de paix peut ordonner le paiement de l'indemnité journalière. Sa décision est exécutoire par provision. »

« Article 20. — (quatrième alinéa).

« En cas de poursuites criminelles ou correctionnelles les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit. »

« Article 21. — (deuxième alinéa).

« En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension annuelle et viagère ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital à l'expiration de la période de révision prévue à l'article 19 ci-dessus, qu'à la condition qu'elle ne soit pas supérieure à 300 francs, que la victime soit âgée de vingt et un ans révolus et que, si la rente annuelle est égale ou supérieure à 100 francs, le degré d'incapacité n'excède pas 10 %. Toutefois, si la victime produit, en sus du certificat de guérison établi par le praticien de son choix, un certificat délivré par un médecin de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse, ou, à défaut par un médecin militaire, et attestant qu'aucune atténuation de l'infirmité de la victime n'est à prévoir avant l'expiration de la période de révision, le rachat pourra être effectué dès que le chiffre de la rente aura été déterminé. Le rachat sera effectué d'après le tarif spécifié à l'article 28 et aura lieu de plein droit lorsqu'il sera demandé par la victime. S'il n'y a pas assurance, le paiement du capital sera effectué par l'intermédiaire de la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, sauf dans le cas où la pension est servie par l'État demeuré son propre assureur. »

« Article 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 1748 du dahir formant code des obligations et contrats et est inscrit sous le numéro 5, à la suite des créances privilégiées énumérées audit article.

« Le paiement des indemnités pour incapacité permanente du travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants. »

« Article 24. — A défaut, soit par les employeurs débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes, à forme mutuelle ou mutuelles, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse. »

« Article 26. — La caisse nationale française des retraites pour la vieillesse exercera un recours contre les employeurs débiteurs, pour le compte desquels les sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent. Elle réclamera, en outre, les intérêts courus depuis la date d'échéance des indemnités jusqu'à celle de leur remboursement.

« En cas d'assurance de l'employeur, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 1250, dernier paragraphe, du dahir formant code des obligations et contrats, sur l'indemnité due par l'assureur et elle n'aura plus de recours contre l'employeur. »

« Article 27. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service confié par les dispositions de l'article précédent à la caisse nationale française des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les employeurs débiteurs ou les sociétés d'assurances, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la caisse le paiement de leurs indemnités.

« L'hypothèque forcée prévue par les articles 163 et suivants du dahir du 2 juin 1915 (19 roieb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés est étendue aux décisions judiciaires rendues au profit de la caisse française des retraites exerçant son recours contre les employeurs ou les sociétés d'assurances. »

« Article 28. — Le capital représentatif des rentes allouées en vertu du présent dahir doit être versé par l'employeur débiteur à la caisse nationale française des retraites dans les trois mois de sa son exigibilité. Il est déterminé au jour de ladite exigibilité d'après le tarif établi en cette matière par cet organisme.

« L'employeur ou ses ayants droit peuvent être exonérés des versements à la caisse nationale française des retraites des capitaux représentatifs des rentes, s'ils justifient de garanties qui seront déterminées par un arrêté de Notre Grand Vizir. »

« Article 30. — Toute convention contraire au présent dahir est nulle de plein droit. Est nulle notamment toute convention aux termes de laquelle l'employeur opère sur le salaire de ses ouvriers ou employés des retenues pour l'assurance de tout ou partie des risques mis à sa charge par le présent dahir ou en atténuation des charges que lui impose le présent dahir lorsqu'il est son propre assureur.

« La nullité prévue à l'alinéa qui précède, comme la nullité prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 et au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles. Toutefois, dans ces cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

« La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la révision.

« Sont nulles, de plein droit, les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 7, 15, 16, 17 et 19.

« Est passible d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.) et, en cas de récidive, dans les trois cent soixante-cinq jours de la condamnation, d'une amende de cinq cents à deux mille francs (500 à 2.000 fr.) :

« 1<sup>o</sup> Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés au 4<sup>e</sup> alinéa ci-dessus ;

« 2<sup>o</sup> Tout employeur ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par le présent dahir ou pour atténuer les charges qu'il supporte du chef de ce dahir, lorsqu'il est son propre assureur ;

« 3<sup>o</sup> Toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par le fait de renvoi systématique des ouvriers ou employés, qui se seront adressés à un médecin ou à un pharmacien autre que celui de l'employeur ou de l'organisme d'assurance auquel il est affilié, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu du présent dahir, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte aux droits de la victime de choisir son médecin et son pharmacien ;

« 4<sup>o</sup> Tout médecin ou tout pharmacien ayant, par promesse d'argent ou ristourne sur les honoraires médicaux et sur le prix des produits pharmaceutiques, faite directement ou indirectement à des victimes d'accidents du travail, employeurs, assureurs ou toute autre personne, attiré ou tenté d'attirer les victimes dans le cabinet médical ou dans l'officine pharmaceutique et de porter ainsi atteinte au libre choix ; et tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application du présent dahir, sciemment dénaturé les conséquences de l'accident ;

« 5<sup>o</sup> Tout médecin ou tout pharmacien ayant sciemment réclaté le prix de visites ou de fournitures qui n'ont pas été effectuées ;

« 6<sup>o</sup> Quiconque, par promesse ou menace, aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité.

« En cas d'infraction aux interdictions prévues au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 qui précède, le praticien sera puni d'une amende égale à dix fois le montant des honoraires dus pour les soins donnés ou pour les fournitures effectuées sans que l'amende puisse être inférieure à 200 francs. En cas de récidive, le délinquant sera passible, outre l'amende, d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Article 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque établissement un résumé du présent dahir dont le contenu sera déterminé par un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

« En cas de récidive dans le délai de trois cent soixante-cinq jours de la condamnation devenue définitive, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

« Les infractions aux dispositions des deux dernières phrases du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5, et des articles 11 et 31 seront constatées par les agents chargés de l'inspection du travail. »

« Article 32. — Les cahiers des charges et les marchés de travaux publics ou du bâtiment ou de fournitures dressés ou conclus par l'État, les municipalités, les établissements publics, et les entreprises concessionnaires ou gérantes de services publics,

« devront contenir une clause astreignant les entrepreneurs traitants ou fournisseurs, à s'assurer contre l'ensemble des risques prévus par le présent dahir à une société d'assurance agréée par le Protéctorat.

« Une clause de même nature sera insérée dans les cahiers des charges concernant les concessions accordées par l'Etat ou les municipalités ou dressés en vue de l'exploitation de produits domaniaux. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises ferroviaires, à l'Office chérifien des phosphates, à l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation, au Bureau des vins et alcools, ni à tout autre service public, ayant obtenu à cet effet une dérogation du directeur des communications. « de la production industrielle et du travail.

« Dans les vingt jours de l'adjudication ou de la passation du marché de gré à gré, l'adjudicataire, traitant ou fournisseur, produira une attestation établie par le représentant responsable d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer en zone du Protéctorat, et mentionnant qu'il a souscrit dans ladite zone une police couvrant la totalité des risques prévus par le présent dahir pour la totalité du personnel employé dans ladite zone pour l'exécution des travaux ou de la fourniture.

« En cas d'exploitation de produits domaniaux, la production de l'attestation aura lieu avant le commencement des travaux.

« L'adjudicataire, traitant ou fournisseur ne pourra obtenir le versement des sommes dues qu'après avoir produit à la recette du Trésor, perception ou recette municipale une attestation, délivrée dans les mêmes conditions que l'attestation visée au 3<sup>e</sup> alinéa ci-dessus et justifiant du paiement à la date de leur exigibilité des primes dues pour l'assurance du personnel employé et échues pendant la durée des travaux ou à la date à laquelle la fourniture a été effectuée.

« Si l'adjudicataire, traitant ou fournisseur ne peut justifier du paiement des primes ou bien si la police a été souscrite, soit en dehors de la zone du Protéctorat auprès d'une compagnie non autorisée à pratiquer dans ladite zone, il sera opéré sur les sommes à lui dues une retenue égale à 2 % du montant des travaux ou de la fourniture, dont les 2/3 seront affectés au fonds de garantie prévu à l'article 25 ci-dessus et 1/3 au fonds de prévoyance dit « des blessés de la guerre », créé par le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre, victimes d'accidents du travail.

« Si l'exploitant de produits domaniaux ne peut apporter les justifications prévues à l'alinéa précédent, il sera tenu de verser, en sus du prix d'adjudication ou du prix fixé par le marché de gré à gré, une somme supplémentaire égale à 2 % dudit prix.

« Les retenues et les suppléments ainsi reçus par le receveur du Trésor, le percepteur ou le receveur municipal seront versés à la recette de l'enregistrement de la circonscription.

« Le bénéficiaire d'une concession accordée par l'Etat ou une municipalité sera tenu, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, de justifier au service qui a dressé le cahier des charges, du paiement régulier des primes dans le courant de l'année précédente, faute de quoi il sera tenu de verser à la recette de l'enregistrement une contribution égale à 2 % du montant des salaires et indemnités versés au personnel au cours de l'année précédente et entrant en ligne de compte, le cas échéant, pour le calcul des rentes prévues à l'article 3 ci-dessus. Cette contribution sera affectée pour les 2/3 au fonds de garantie susvisé et pour 1/3 au fonds de prévoyance précité.

« En sus des retenues et suppléments prévus ci-dessus, les adjudicataires, fournisseurs ou traitants défailtants pourront, pendant un délai minimum de cinq ans, être écartés de toute adjudication ou fourniture. »

#### Dispositions transitoires

ART. 2. — Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la promulgation du présent dahir, l'assureur devra, par un avenant résiliable à la fin de la première année, notifier à l'assuré l'augmentation de prime moyennant laquelle il consent à couvrir la totalité des risques résultant du présent dahir, à défaut de quoi ces risques seront réputés couverts sans augmentation de prime.

Si, dans le délai de soixante jours à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, l'assuré n'a pas répondu à l'assureur, il est réputé avoir accepté l'augmentation de prime demandée.

À défaut d'accord entre l'assureur et l'assuré, celui-ci peut, pour le supplément de risques résultant du présent dahir, soit demeurer son propre assureur, sauf dans les cas visés à l'article 3a du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345), soit contracter avec un nouvel assureur, admis à pratiquer l'assurance contre les risques d'accidents du travail. Dans l'un et l'autre cas, le premier assureur sera seul chargé de la liquidation et du règlement financier des indemnités totales dues aux victimes, sauf pour lui à se faire rem-

boursier, soit par le nouvel assureur s'il y en a un, soit par l'assuré lui-même s'il n'y en a pas, soit enfin, si ce dernier est insolvable, par le fonds de garantie visé à l'article 24 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) la partie de l'indemnité et des dépenses non prévues par son contrat et dont il justifiera avoir fait l'avance.

Les mêmes dispositions seront applicables si l'avenant prévu au premier alinéa du présent article est résilié à l'expiration de la première année.

ART. 3. — Les contrats concernant les risques d'accidents du travail dont peut être victime le personnel visé aux §§ c), d) et e) du premier alinéa de l'article premier et souscrits avant la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, seront résiliés de plein droit le 1<sup>er</sup> janvier 1944, sauf si, garantissant le risque prévu par le dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), ils ont été modifiés par le moyen d'un avenant pour garantir ce même risque. Toutefois, ces contrats seront résiliés de plein droit et définitivement à la même date, s'ils ont été consentis par un organisme d'assurance qui n'est pas admis à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail.

Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé à garantir le risque prévu par le dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) si celui-ci était déclaré applicable et, dans le cas contraire, à couvrir le risque de la responsabilité civile, seront résiliés de plein droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944, sauf si, avant cette date, ils ont fait l'objet d'un avenant garantissant exclusivement, sans aucune augmentation de prime, le risque défini par le dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, le représentant responsable des organismes d'assurances devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, avertir individuellement ses assurés intéressés des dispositions des deux alinéas qui précèdent et leur soumettre s'il y a lieu un projet d'avenant. Il informera également chaque assuré de ce qu'il est libre d'accepter ou de refuser l'avenant, le refus entraînant la résiliation du contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, si la période en cours du contrat expire après cette date. Il précisera que l'assuré devra faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les soixante jours de la date de l'accusé de réception de la lettre lui adressant le projet d'avenant ; le silence de l'assuré vaudra acceptation dudit avenant.

En cas de résiliation et nonobstant toutes clauses contraires, les primes ne seront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation ; le surplus, s'il en existe, sera restitué à l'assuré.

Toutefois, en matière de primes payées d'avance pour assurances à forfait et seulement si la résiliation intervient du fait que l'assuré a refusé d'accepter l'avenant, le montant des primes restera acquis à l'assureur jusqu'à concurrence de six mois de risque à compter du jour de la résiliation ; le surplus, s'il en existe, étant restitué à l'assuré.

ART. 4. — Toutes les notifications prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus devront être faites, à peine de nullité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARRETE RESIDENTIEL

relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment son article 3, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la majoration de rente à allouer à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie,

à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixé par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 2. — La majoration prévue à l'article précédent est accordée ou supprimée chaque fois qu'il y échet, soit par l'ordonnance du juge de paix ou la décision judiciaire statuant sur le principal de la rente, soit par ordonnance séparée du juge de paix du domicile de la victime, rendue sur requête de cette dernière ou sur requête du fonds de solidarité prévu à l'article 2 du dahir du 16 décembre 1942 relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone du Protectorat et résultant de faits de guerre. A cet effet, ce fonds est pris en la personne du chef du service du travail ou de son représentant.

La majoration peut être accordée ou supprimée, même après expiration du délai de trois ans fixé par l'article 19 du dahir susvisé du 25 juin 1927.

A la diligence de l'employeur ou de l'assureur substitué ou, à défaut, du juge de paix ou du représentant du ministère public, le fonds de solidarité doit être obligatoirement appelé en la cause dans les instances relatives à l'octroi ou à la suppression de la majoration.

Avant de statuer, le juge peut s'entourer de tous renseignements, faire procéder à une enquête, commettre un médecin-expert et, au besoin, faire comparaître le mutilé devant lui.

L'ordonnance ou la décision judiciaire attribuant la rente doit, à peine de nullité, constater le caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne.

Dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue, la victime peut interjeter appel de l'ordonnance refusant de lui attribuer ou lui supprimant la majoration.

ART. 3. — Sauf dans le cas où la majoration est mise à la charge du tiers responsable visé à l'article 7 du dahir précité du 25 juin 1927, la majoration accordée aux victimes autres que celles qui étaient au service de l'Etat chérifien ou que les prestataires, est payée à ces victimes par le fonds de solidarité; le paiement est effectué à la victime par ledit organisme par fraction trimestrielle et à terme échu sur notification à lui faite de l'ordonnance ou de la décision judiciaire attribuant ladite majoration. Le rappel dû au moment de la notification est payé par le fonds de solidarité avec le plus prochain arrérage trimestriel.

ART. 4. — Si le rentier se voit refuser sa majoration à la date d'exigibilité de celle-ci par le tiers responsable visé à l'article 7 du dahir précité du 25 juin 1927, il lui appartient de saisir le juge de paix de sa résidence, dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 déterminant le rôle de la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, en matière d'accidents du travail survenus en zone du Protectorat, et les conditions dans lesquelles les victimes de ces accidents peuvent se pourvoir auprès de cet organisme.

Le juge de paix ainsi saisi conduit la procédure prévue au titre premier de l'arrêté viziriel précité du 25 janvier 1928 et, en outre, si le débiteur ne se libère pas de sa dette, il en avise le chef du service du travail qui, sans mise en demeure et de plein droit, inflige au débiteur une amende administrative égale au dixième de la majoration exigible et recouvrée comme en matière d'enregistrement pour que le produit en soit versé au fonds de solidarité.

ART. 5. — Outre les opérations de recettes et de dépenses effectuées au compte du fonds de solidarité en exécution des articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1942 déterminant les modalités d'administration et de gestion du fonds de solidarité, il est porté :

1° En recettes :

Le produit des amendes prévues au deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté ;

2° En dépenses :

Le paiement des majorations versées aux victimes en exécution des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Rabat, le 21 mai 1943.

NOGUES.

**Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment son article 3, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, notamment son article premier,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de la majoration de rente à allouer à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixée à 3.000 francs par an pour les sujets et protégés français ou assimilés et à 2.000 francs par an pour les européens.

Rabat, le 21 mai 1943.

NORMANDIN.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif au barème indicatif d'invalidité devant servir à la détermination de l'incapacité permanente dont peuvent être atteintes les victimes d'accidents du travail.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, le dix-neuvième alinéa de son article 3, modifié par le dahir du 21 mai 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux d'incapacité des victimes d'accidents du travail est déterminé suivant le barème indicatif d'invalidité annexé à l'original du présent arrêté. (1)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1944 et ne sera applicable qu'aux accidents survenus à compter de cette date.

Rabat, le 21 mai 1943.

NORMANDIN.

(1) Ce barème reproduit le texte du barème français indicatif d'invalidité (servant à la détermination de l'incapacité permanente dont peuvent être atteintes les victimes d'accidents du travail ou les salariés atteints de maladies professionnelles) annexé au décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3, alinéa 11, de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938, et publié au *Journal officiel* de la République française du 8 juin 1939. Un tirage de ce barème et des textes récents concernant les accidents du travail est effectué par l'Imprimerie officielle du Protectorat qui les tiendra à la disposition des intéressés au prix de 10 francs.

## ARRETÉ RESIDENTIEL

relatif à la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires aux victimes d'accidents du travail.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifié par le dahir du 21 mai 1943,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'application de l'article 3 du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 21 mai 1943, et concernant le droit des victimes d'un accident du travail d'obtenir de leur employeur la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse qui leur sont nécessaires en raison de leur infirmité, sont déterminées par les dispositions ci-après.

## CHAPITRE PREMIER

## Des appareils de prothèse autres que ceux intéressant la prothèse dentaire

ART. 2. — En matière d'appareils de prothèse autres que ceux intéressant la prothèse dentaire, l'appareillage comporte les appareils de prothèse et d'orthopédie proprement dits, leurs systèmes d'attache et tous autres accessoires.

Les appareils doivent appartenir aux types d'appareils de prothèse et d'orthopédie agréés par le secrétariat général des anciens combattants pour les mutilés de guerre, à l'exclusion des appareils entièrement fabriqués en duralumin.

Le mutilé a le droit de choisir son appareil parmi les types agréés convenant à son infirmité.

ART. 3. — Si le mutilé réside en zone du Protectorat, la fourniture et, s'il y a lieu, la réparation et le renouvellement des appareils et de leurs accessoires sont effectués au choix du mutilé, ou, à son défaut, au choix de l'employeur ou de l'assureur substitué, soit par le centre d'appareillage de Casablanca, soit par les fournisseurs agréés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Si le mutilé réside hors de la zone du Protectorat, en un lieu situé dans la circonscription d'un centre ou sous-centre d'appareillage reconnu par le secrétaire d'Etat français au travail, et autre que le centre d'appareillage de Casablanca, la fourniture et, s'il y a lieu, la réparation et le renouvellement des appareils et de leurs accessoires sont effectués soit par ledit centre ou sous-centre, soit par les fournisseurs agréés par le secrétaire d'Etat français au travail.

Si, lors de son appareillage initial, du renouvellement ou de la réparation de ses appareils et accessoires, le mutilé ne réside ni dans la zone du Protectorat, ni dans la circonscription d'un centre ou sous-centre d'appareillage reconnu par le secrétaire d'Etat français au travail, il acquiert ou fait réparer ses appareils et accessoires chez le fournisseur de son choix. Mais il ne peut obtenir, de l'employeur ou de l'assureur substitué, le remboursement des frais qu'il a ainsi exposés que jusqu'à concurrence des prix maxima déterminés comme il est dit au premier alinéa de l'article 4 ci-après ; ces prix ne peuvent, suivant le cas, être supérieurs à ceux en vigueur à la date de l'appareillage initial, du renouvellement ou de la réparation des appareils et de leurs accessoires.

Le mutilé qui formule une demande de remboursement en exécution de l'alinéa précédent, doit produire à l'employeur ou à l'assureur substitué, toutes pièces justificatives, notamment le livret d'appareillage dont il sera question ci-après et un certificat du consul de France de son domicile attestant qu'il était dans l'obligation d'acquiescer, renouveler ou faire réparer les appareils et accessoires nécessités par sa mutilation.

ART. 4. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail détermine par arrêté, chaque fois qu'il y a lieu, les prix maxima d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils et de leurs accessoires fournis à la victime d'un accident du travail soit par le centre d'appareillage de Casablanca, soit par les fournisseurs cités au premier alinéa de l'article précédent.

En ce qui concerne les appareils et accessoires fournis par les centres, sous-centres ou fournisseurs cités au deuxième alinéa de l'article précédent, leurs prix maxima d'acquisition, de réparation et de renouvellement sont ceux déterminés par le secrétaire d'Etat français au travail.

ART. 5. — Tout mutilé du travail dont l'accident est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1944 et qui doit être appareillé, est obligatoirement rattaché et inscrit au centre ou sous-centre d'appareillage le plus proche de sa résidence, si celle-ci est située dans la circonscription de l'un des centres ou sous-centres reconnus par le secrétaire d'Etat français au travail, les mutilés résidant en zone du Protectorat devant toutefois être obligatoirement rattachés et inscrits au centre d'appareillage de Casablanca. A cet effet, dès que la décision judiciaire prescrivant l'appareillage est devenue définitive, il appartient au mutilé d'adresser une demande d'inscription au centre dont il doit dépendre, en y joignant une copie certifiée conforme de la décision judiciaire. En cas de changement de domicile, le mutilé demande au centre où il est inscrit à être rattaché au centre le plus voisin de son nouveau domicile.

ART. 6. — Le centre établit au nom du mutilé et lui remet un livret d'appareillage, sur lequel sont mentionnés les type, nombre et nature d'appareils délivrés, ainsi que les réparations et renouvellements effectués, les dates de réception par la commission d'appareillage et les frais correspondant à chacune de ces opérations.

Le livret doit être présenté au centre lors de chaque réparation ou renouvellement, afin d'en assurer la mise à jour.

ART. 7. — Le centre établit également et conserve une fiche individuelle permanente relative à l'identité du mutilé et comportant les renseignements mentionnés sur le livret d'appareillage visé à l'article précédent.

En cas de changement de centre, la fiche et le dossier du mutilé sont transmis directement au nouveau centre.

ART. 8. — Le mutilé n'est inscrit ni rattaché à aucun nouveau centre pendant toute la durée de sa résidence hors de la zone du Protectorat et hors de la circonscription d'un centre ou sous-centre d'appareillage reconnu par le secrétaire d'Etat français au travail.

Si, lors de l'appareillage initial, le mutilé n'est rattaché à aucun centre ou sous-centre en exécution des dispositions de l'alinéa précédent, il lui appartient de demander et de se faire remettre par le centre d'appareillage de Casablanca le livret et la fiche individuelle permanente prévus aux articles 6 et 7 qui précèdent.

Ces documents sont mis à jour à la diligence du mutilé et de l'employeur ou assureur substitué pour les fournitures, renouvellement et réparations d'appareils dont le mutilé bénéficie pendant qu'il n'est rattaché à aucun centre.

ART. 9. — La commission d'appareillage de Casablanca et celle de chacun des centres reconnus par le secrétaire d'Etat français au travail, sont compétentes pour prendre toutes décisions relatives à l'appareillage des mutilés du travail. Toutefois en ce qui concerne la composition de la commission d'appareillage de Casablanca, le mutilé de la guerre est remplacé par un mutilé du travail désigné par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

La commission d'appareillage guide le mutilé dans le choix de l'appareil, réceptionne les appareils livrés par les fournisseurs agréés, autorise les réparations et le renouvellement lorsqu'il est reconnu que les appareils sont hors d'usage et ne sont pas réparables.

En ce qui concerne les mutilés ayant opté pour l'appareillage par un centre ou sous-centre, la commission désigne parmi les fournisseurs agréés, ceux qui sont qualifiés pour effectuer les commandes et les réparations et leur impute les réparations nécessitées par des vices de fabrication, ainsi que le renouvellement des appareils dont la fabrication défectueuse a entraîné la réforme avant les délais normaux d'usage.

Si, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 3, le mutilé se fait appareiller par un fournisseur agréé de son choix, ce dernier doit faire réceptionner l'appareil par la commission visée au premier alinéa du présent article et, à cet effet, l'envoie en port payé au médecin-chef du centre, auprès duquel fonctionne ladite commission, qui le lui retourne en port dû dès sa réception par la commission.

ART. 10. — Le mutilé a droit pour chaque infirmité à un appareil et, selon son infirmité, à un appareil de secours, à une voiturette ou à un fauteuil roulant si la commission d'appareillage les

juge indispensables. Ne peuvent, toutefois, prétendre à une voiturette ou à un fauteuil roulant que les mutilés atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur.

En matière de chaussures orthopédiques, de prothèse oculaire et de prothèse acoustique, la délivrance des appareils et accessoires est faite dans les conditions fixées par la réglementation française pour les mutilés de la guerre.

Les décisions prises par la commission conformément aux dispositions des deux alinéas précédents doivent être consignées sur un bulletin envoyé à l'employeur ou à l'assureur substitué ou remis au mutilé. Le bulletin ne peut être délivré qu'en trois exemplaires au maximum.

Le mutilé qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, aurait obtenu un nombre d'appareils supérieur à celui auquel il a droit, est tenu au remboursement du prix des appareils indûment perçus.

ART. 11. — Aucune opération de réparation ou de renouvellement d'un appareil usagé ne doit être effectuée sans l'avis favorable de la commission qui statue, au cours de ses réunions ordinaires, sur les demandes dont elle est saisie à cet effet.

Le renouvellement n'est accordé que si l'appareil est hors d'usage et reconnu irréparable. Toutefois, si le mutilé est atteint de lésions évolutives, son appareil est renouvelable chaque fois que le nécessitent non seulement l'état de l'appareil, mais aussi les modifications de la lésion.

Si la commission n'autorise pas le renouvellement demandé mais prescrit une simple réparation, le mutilé a un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision pour faire valoir ses arguments. Après en avoir pris connaissance, la commission statue définitivement au cours de la réunion suivante.

Le mutilé adresse, lors de chacune des opérations visées au premier alinéa du présent article, une demande au médecin-chef du centre en spécifiant explicitement l'objet de sa requête.

Si la présence du mutilé au centre est nécessaire, il reçoit un avis de convocation.

Si la présence du mutilé n'est pas nécessaire, il envoie au centre ses appareils et accessoires à réparer ou à renouveler avec son livret d'appareillage et une lettre indiquant la nature des réparations à effectuer.

Dans le cas de renouvellement de l'appareil usagé, celui-ci est remis au mutilé lors de la livraison de l'appareil neuf.

ART. 12. — Lorsque le mutilé a exprimé le désir de faire effectuer la réparation ou le renouvellement de son appareil par le centre, le médecin-chef y fait procéder après avis de la commission d'appareillage, qui, sur présentation de l'appareil usagé, estime s'il y a lieu à renouvellement ou seulement à réparation.

Les réparations sont effectuées autant que possible par les ateliers du centre. Si elles ne peuvent pas être effectuées par ces ateliers, elles sont confiées de préférence au fournisseur de l'appareil.

Le livret d'appareillage mis à jour et l'appareil réparé sont renvoyés dans le plus bref délai au domicile du mutilé.

ART. 13. — Lorsque le mutilé a exprimé le désir de faire effectuer la réparation ou le renouvellement de son appareil par un fournisseur agréé de son choix, le centre transmet à ce dernier l'appareil et la demande de l'intéressé en lui faisant connaître l'avis émis par la commission.

Si le délai de garantie de l'appareil n'est pas encore expiré, le fournisseur chargé de la réparation ne peut être que le fournisseur garant.

Le fournisseur procède à la réparation de l'appareil usagé ou à la fourniture d'un appareil neuf, fait réceptionner l'appareil par la commission d'appareillage qui a autorisé l'opération et livre et expédie au mutilé l'appareil réceptionné.

ART. 14. — Avant d'être accepté et inscrit sur le livret, chaque appareil doit être utilisé pendant quinze jours. Lors de la livraison d'un appareil, fourni ou réparé par le centre ou lors de la commande effectuée à un fournisseur agréé, le centre d'appareillage délivre au mutilé un certificat de convenance.

Après le délai visé à l'alinéa précédent, si le mutilé a satisfaction, il adresse le certificat de convenance dûment signé au médecin-chef du centre d'appareillage auquel il est rattaché, qui lui renvoie le livret déposé lors de la réception de l'appareil après

avoir fait porter les mentions nécessaires. S'il n'a pas satisfaction, il en informe son fournisseur ou le médecin-chef en vue des modifications à effectuer; le certificat de convenance n'est signé qu'après exécution de toutes les modifications reconnues nécessaires.

Dès que l'appareil est accepté, mention en est portée sur le livret d'appareillage.

Lorsque la commission d'appareillage constate que le port d'un appareil n'est plus médicalement justifié, elle le mentionne avec avis motivé sur le livret d'appareillage qui est retiré à l'intéressé et en avise l'employeur ou l'assureur substitué.

ART. 15. — Les frais d'appareillage sont à la charge de l'employeur ou de l'assureur substitué.

Les frais d'appareillage comprennent :

1° Les prix d'acquisition, de réparation et de renouvellement, dont le tarif maximum est déterminé par l'article 4 ci-dessus ;

2° Les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation et de renouvellement ;

3° Les frais de transport par le moyen le moins onéreux et éventuellement les frais de séjour exposés par la victime lors de chacune de ses visites soit au centre d'appareillage, soit à son fournisseur, ces frais de séjour étant évalués conformément soit au tarif arrêté à cet effet par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en ce qui concerne les mutilés rattachés au centre de Casablanca, soit au tarif fixé par le secrétaire d'Etat français au travail, en ce qui concerne les mutilés rattachés aux autres centres qu'il a agréés et le remboursement de frais n'étant effectué pour les déplacements chez le fournisseur qu'à la double condition que ce dernier réside dans le ressort du centre auquel est rattaché le mutilé et que le déplacement soit justifié ;

4° Une quote-part des frais entraînés par le fonctionnement administratif du centre pour l'appareillage des mutilés du travail.

Le taux et les modalités d'emploi de cette quote-part sont ceux déterminés par le secrétaire d'Etat français au travail.

Le présent article n'est pas applicable dans le cas visé au 3° alinéa de l'article 3 ci-dessus.

ART. 16. — Si le mutilé a opté pour l'appareillage par le centre, celui-ci fait l'avance de tous les frais d'appareillage en remboursant notamment au mutilé ses frais de déplacement lors de chacune de ses visites au centre. Il en recouvre le montant en adressant à l'employeur ou à l'assureur substitué une note de frais accompagnée, s'il y a lieu, de pièces justificatives. Cet envoi est fait par lettre recommandée avec accusé de réception. Le centre peut, dès la commande de l'appareil, demander dans les mêmes conditions à l'employeur ou à l'assureur substitué le versement d'une provision de frais.

Si le mutilé a opté pour l'appareillage par un fournisseur agréé de son choix, celui-ci fait l'avance des frais principaux et accessoires de fournitures, de réparation ou de renouvellement de l'appareil et rembourse au mutilé les frais de déplacement occasionnés par les essayages éventuellement nécessaires. Le centre rembourse, d'autre part, au mutilé les frais de déplacement au centre. Le recouvrement des avances faites tant par le fournisseur que par le centre est assuré par ce dernier comme il est dit à l'alinéa précédent. Le fournisseur envoie, à cet effet, au centre une demande de remboursement qui, vérifiée et ramenée le cas échéant au maximum calculé d'après les tarifs limites, permet au centre d'établir la note de frais. Dès que le centre est en possession de la somme réclamée, il rembourse au fournisseur le montant des frais dont il a fait l'avance.

Si, dans les cas visés ci-dessus, l'employeur ou l'assureur substitué n'a pas effectué dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception les versements qui lui sont réclamés par le centre, celui-ci fait appel au fonds de garantie institué par l'article 24 du dahir du 25 juin 1927 en adressant directement sa demande à la caisse nationale des retraites chargée de la gestion de ce fonds. Cette dernière rembourse le centre dans le plus bref délai après vérification des justifications produites et poursuit auprès de l'employeur ou de l'assureur substitué le recouvrement de la somme ainsi versée par elle.

Le remboursement des frais d'appareillage par l'employeur ou l'assureur substitué ne peut être effectué qu'au moment où le mutilé a pu apprécier la convenance de l'appareil dans les conditions déterminées à l'article 13 ci-dessus.

Le mutilé qui se présente sans avoir été convoqué ou en dehors du jour fixé perd ses droits au remboursement des frais de déplacement. S'il ne peut pas se présenter au jour fixé, il doit en aviser le centre qui lui adresse une autre convocation.

L'employeur ou l'assureur substitué peut, lors de chaque opération de fourniture, réparation ou renouvellement d'appareil, demander que lui soit communiqué un exemplaire de chacun des bulletins sur lesquels sont consignées les décisions de la commission d'appareillage relatives à l'attribution d'un appareil de secours, d'une voiture ou d'un fauteuil roulant, aux autorisations de réparation ou de renouvellement et aux réceptions d'appareils par la commission.

ART. 17. — Les dispositions des articles 9 à 16 inclus qui précèdent ne sont pas applicables à la fourniture, au renouvellement ou aux réparations d'appareils et accessoires dont le mutilé bénéficie pendant qu'il n'est rattaché à aucun centre en exécution du premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

## CHAPITRE II

### Des appareils de prothèse dentaire

ART. 18. — Les dispositions du chapitre premier du présent arrêté sont applicables à la fourniture, au renouvellement ou à la réparation des appareils nécessaires aux mutilés ayant perdu une partie importante des maxillaires ou un nombre élevé de dents et aux mutilés atteints d'une mutilation concomitante de la face.

Toutefois, si le mutilé réside en zone du Protectorat ou dans la circonscription d'un centre d'appareillage reconnu par le secrétaire d'Etat français au travail, son centre de rattachement le fait obligatoirement appareiller par le centre de prothèse maxillo-faciale le plus proche de son domicile.

ART. 19. — En ce qui concerne les mutilés n'ayant perdu qu'un petit nombre de dents ou quelques dents et une minime partie de l'un des deux maxillaires, leur appareillage est effectué dans les conditions ci-après.

ART. 20. — En matière de prothèse dentaire sont seuls agréés les appareils mobiles de prothèse courants en vulcanite ou métal non précieux.

Le mutilé a le droit de choisir son appareil parmi les types agréés convenant à son infirmité.

ART. 21. — Si le mutilé réside en zone du Protectorat, la fourniture et, s'il y a lieu, la réparation et le renouvellement des appareils et de leurs accessoires sont effectués au choix du mutilé ou à son défaut, au choix de l'employeur ou de l'assureur substitué, par les fournisseurs agréés par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Si le mutilé réside hors de la zone du Protectorat, en un lieu situé dans la circonscription d'un centre ou sous-centre d'appareillage reconnu par le secrétaire d'Etat français au travail et autre que le centre d'appareillage de Casablanca, la fourniture et, s'il y a lieu, la réparation et le renouvellement des appareils sont effectués, au choix du mutilé, ou, à son défaut, au choix de l'employeur ou de l'assureur substitué, par les fournisseurs agréés par le secrétaire d'Etat français au travail.

Si le mutilé ne réside ni en zone du Protectorat, ni dans la circonscription d'un centre ou sous-centre reconnu par le secrétaire d'Etat au travail, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils sont effectués par les fournisseurs choisis par le mutilé ou, à son défaut, par l'employeur ou l'assureur substitué.

Dans les cas visés aux premier et troisième alinéas du présent article, le mutilé ne peut obtenir de l'employeur ou assureur substitué le remboursement des frais qu'il aura exposés que jusqu'à concurrence des prix maxima déterminés comme il est dit à l'article 22 ci-après.

Dans le cas visé au deuxième alinéa du présent arrêté, le mutilé ne peut obtenir de l'employeur ou assureur substitué, le remboursement des frais qu'il aura exposés que jusqu'à concurrence des prix maxima déterminés par arrêté du secrétaire d'Etat français au travail.

Avant de s'adresser au fournisseur de son choix pour obtenir la fourniture, le renouvellement ou la réparation d'un appareil de

prothèse, le mutilé doit dans tous les cas, aviser, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'employeur ou l'assureur substitué de la nécessité dans laquelle il se trouve soit de se faire appareiller, soit de faire renouveler ou réparer ses appareils. L'employeur ou l'assureur substitué dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception précité, pour faire examiner, par le fournisseur de son choix, l'état du mutilé.

ART. 22. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail détermine, par arrêté, chaque fois qu'il y a lieu, les prix maxima d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils délivrés par les fournisseurs visés au premier alinéa de l'article 21 du présent arrêté.

## CHAPITRE III

### Dispositions générales

ART. 23. — Les conditions de compétence et de procédure fixées par l'article 16 du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 21 mai 1943, sont applicables à toutes contestations autres que celles visées à l'alinéa suivant. Avant de statuer, il peut être pris avis du médecin traitant et d'experts autres que ceux qui assistent la commission d'appareillage du centre.

Cette commission statue, en premier ressort sur les contestations d'ordre technique pouvant survenir à l'occasion de l'appareillage du mutilé; appel de sa décision peut être porté devant le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision, cette notification étant faite par lettre recommandée envoyée au mutilé par le centre.

Rabat, le 21 mai 1943.

NOGUES.

### Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif aux frais de transport des corps de victimes d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifié par le dahir du 21 mai 1943 et, notamment, son article 5, premier alinéa,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs des frais de transport des corps des victimes d'accidents du travail du lieu du décès au cimetière le plus proche ou au cimetière de la ville du Protectorat où résidait la victime, sont fixés ainsi qu'il suit :

Si le transport est effectué par voie ferrée, le tarif est celui fixé par la compagnie des chemins de fer intéressée ;

Si le transport est effectué par une ambulance appartenant à une collectivité publique, le tarif est celui fixé par ladite collectivité ;

Si le transport est effectué par un transporteur routier, le tarif est celui fixé par le B.C.T. ;

Si le transport est effectué par un service concédé des pompes funèbres, le tarif est celui de la classe la moins élevée prévue par l'acte de concession du service des pompes funèbres.

Dans les villes ou centres où le service des pompes funèbres est exploité en régie, et si le transport est effectué par ledit service, le tarif est celui fixé par l'autorité municipale ou locale compétente.

Lorsque le décès se produit en un lieu où il n'est pas possible d'utiliser l'un des moyens de transport ci-dessus énumérés, le transport est effectué selon les usages locaux, d'après le tarif normalement pratiqué dans la région ou, à défaut, avec les moyens de transport dont peut disposer l'employeur qui sera fondé à réclamer à l'assureur le remboursement des frais qu'il aura ainsi exposés. Toute contestation pour la fixation des frais prévus au présent alinéa sera soumise à l'arbitrage du chef du service du travail, la décision qu'il rendra ne pouvant faire l'objet d'un recours quelconque, même judiciaire.

Rabat, le 21 mai 1943.

NORMANDIN,

**ARRETE RESIDENTIEL**

déterminant les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage chargée de statuer sur les différends relatifs aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment son article 15, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — La commission de contrôle et d'arbitrage prévue par l'article 15 du dahir susvisé du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 21 mai 1943, est composée ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Le chef du service du travail ou son représentant, président ;  
Deux représentants des assureurs ;

Deux représentants des médecins ou des pharmaciens, selon que le différend porte sur des frais médicaux ou des frais pharmaceutiques ;

Un rédacteur du service du travail qui remplit le rôle de secrétaire de la commission.

Les représentants des assureurs et des pharmaciens sont désignés au début de chaque année par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail sur propositions des organisations corporatives intéressées.

Les représentants des médecins sont désignés dans les mêmes conditions, après avis du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse.

Les médecins, pharmaciens et assureurs qui sont parties à un litige ne peuvent faire partie de la commission qui doit en connaître. A cet effet, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, désigne au début de chaque année, tant pour les médecins et pharmaciens que pour les assureurs, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Lorsque la commission connaît d'un litige intéressant le service du travail pris en sa qualité d'assureur des auxiliaires de l'État chrétien, elle est présidée non plus par le chef du service du travail ou son représentant mais par un fonctionnaire désigné par le secrétaire général du Protectorat.

**ART. 2.** — La commission de contrôle et d'arbitrage siège à Rabat, au service du travail. Sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire de la zone du Protectorat.

Elle se réunit sur convocation de son président et ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents. Lorsque, par suite de l'absence d'un ou de plusieurs membres la commission n'aura pu siéger, une deuxième réunion aura lieu sur nouvelle convocation ; la commission délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité absolue des voix.

**ART. 3.** — Le recours à la commission de contrôle et d'arbitrage est, par application de l'article 15 du dahir susvisé du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 21 mai 1943 obligatoire pour toutes les parties intéressées, préalablement à toute action judiciaire.

La demande est introduite devant la commission de contrôle et d'arbitrage à la requête de la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au secrétaire de cet organisme.

A la demande introductive d'instance devant la commission d'arbitrage, la partie intéressée joint un mémoire comportant l'exposé succinct du litige, auquel elle annexe toutes les pièces qu'elle juge utiles, ces pièces étant produites en original ou en copie certifiée conforme par les soins de l'autorité municipale ou locale de contrôle. Les mémoires et pièces annexes doivent être fournis en double exemplaire.

Dès que le secrétaire de la commission est saisi par le demandeur, il est tenu, dans un délai maximum de dix jours, d'en aviser la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci peut, dans un délai de dix jours à compter de la notification susvisée, fournir au secrétariat de la commission, par écrit et en double exemplaire, toutes explications utiles au sujet de la demande.

**ART. 4.** — La commission d'arbitrage statue sur le rapport d'un de ses membres, au vu des mémoires et de tous les documents qui lui sont remis par les parties.

Elle peut en outre établir sa conviction par tous les moyens d'information qu'elle juge utile et, notamment, en procédant à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des renseignements sur le litige (assureur, assuré, blessé, médecin, etc.).

Elle peut, également, soit d'office, soit à la demande des intéressés, ordonner la comparution personnelle des parties qui sont convoquées par lettre recommandée.

Toutefois pour les litiges dans lesquels les parties ou l'une d'entre elles auraient leur résidence éloignée du siège de la commission et déclareraient ne pas pouvoir, à raison de ce fait, comparaître devant la commission, celle-ci peut faire procéder à l'instruction du différend par un commissaire-rapporteur choisi parmi les médecins, pharmaciens ou assureurs du lieu de la résidence de la partie ou des parties en cause.

Les commissaires-rapporteurs prévus à l'alinéa précédent, devront être agréés par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail sur la proposition du conseil supérieur des ordres des médecins et des pharmaciens ou des organisations corporatives, selon qu'il s'agit de médecins ou de pharmaciens d'une part, et d'assureurs, d'autre part.

**ART. 5.** — Il est tenu un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par première et dernière par l'autorité judiciaire pour mentionner toutes les décisions prises par la commission. La minute de chaque décision doit être signée par le président et le secrétaire de la commission.

Rabat, le 21 mai 1943.

NOGUES.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant le texte à afficher au résumé du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment son article 31, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le résumé du dahir susvisé du 25 juin 1927, dont l'affichage est prescrit par l'article 31 dudit dahir, devra être conforme au texte annexé au présent arrêté.

Rabat, le 21 mai 1943.

NORMANDIN.

\* \* \*

**DAHIR DU 25 JUIN 1927  
sur les accidents du travail.**

Patrons, ouvriers et employés, sachez que sont seuls assujettis de plein droit à la législation sur les accidents du travail les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, employés et apprentis quelconques occupés :

a) Dans les entreprises industrielles (telles qu'usines, manufactures, chantiers, industries du bâtiment, les entreprises de transport par terre et par eau, les entreprises de chargement et de déchargement, les magasins publics, les mines, les carrières) ;

b) Dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux ;

c) Dans les exploitations forestières ;

d) Dans les exploitations agricoles, à condition que l'accident ait été occasionné par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et sous réserve que la victime — même non salariée — ait été occupée à la conduite ou au service de ces machines ou moteurs ;

e) Dans les entreprises commerciales ;

f) Chez un employeur exerçant une profession libérale ou au service d'un notaire, d'une société, association, syndical ou groupement de quelque nature que ce soit ;

g) Dans une clinique, une maison d'accouchement ou un établissement hospitalier privé.

Dans tous les autres cas que ceux énumérés ci-dessus, vous n'êtes assujettis à la législation sur les accidents du travail que si employeur et salarié vous avez adhéré à ladite législation. Cependant si vous, patron, vous avez souscrit une police d'assurance contre les risques d'accidents du travail de votre personnel et si le contrat prévoit que l'indemnisation de la victime peut être notamment effectuée sur les bases déterminées par le dahir du 25 juin 1927, la victime peut, si elle accepte, être indemnisée sur les bases fixées par ce dahir, même si les formalités d'adhésion n'ont pas été remplies. Les autorités municipales ou locales de contrôle, la gendarmerie, les postes de police, les postes forestiers vous fourniront toute la documentation relative aux conditions et formalités de l'adhésion.

*Patrons*, en cas d'accident du travail survenu à l'un de vos ouvriers ou employés, vous devez :

1° Déclarer l'accident dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés. La déclaration est faite à l'autorité municipale ou locale de contrôle, ou, à défaut, à la brigade de gendarmerie, ou, à défaut, au poste de police du lieu de l'accident. Vous pouvez faire la déclaration par lettre recommandée, en utilisant les formules de déclaration spéciales que les autorités locales vous remettront à votre demande. Si l'accident est survenu dans une exploitation forestière, le délai de déclaration est porté à quatre jours et la déclaration peut être faite au préposé forestier ;

2° Déposer un certificat médical au bureau de l'autorité qui a reçu la déclaration. Ce dépôt doit être effectué dès que les conséquences de l'accident sont connues et au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'accident, y compris les dimanches et jours fériés, si la victime n'a pas repris son travail. En cas d'accident mortel, le certificat doit être joint à la déclaration d'accident ;

3° Remettre à la victime, au moment de l'accident, un bulletin indiquant vos nom et adresse, ceux de la victime, la nature et la date de l'accident, ainsi que le nom de la compagnie à laquelle vous avez assuré votre personnel ;

4° Verser l'indemnité journalière à la victime pendant toute la durée de l'incapacité temporaire.

Le taux de l'indemnité est de 50 % du salaire pour les trente-deux premiers jours qui suivent celui de l'accident et il est porté à 66,66 % du salaire à partir du trente-troisième jour après celui de l'accident.

L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans votre entreprise, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours, sinon la victime pourra obtenir des dommages-intérêts en cas de retard injustifié ;

5° Lors de la guérison ou de la consolidation de la blessure, déposer au bureau de l'autorité qui a reçu la déclaration et dans les mêmes formes que ci-dessus (§ 1° et 2°), un certificat médical indiquant les conséquences définitives de l'accident ;

*Patrons*, la victime a le libre choix de son médecin et de son pharmacien, mais vous pouvez la faire visiter au cours du traitement par tel médecin que vous désignerez par écrit au juge de paix.

*Ouvriers, employés :*

1° Si votre employeur ne déclare pas l'accident dont vous avez été victime, vous pouvez le faire vous-même dans les trois cent soixante-cinq jours qui suivent l'accident ;

2° En cas d'accident ayant déterminé une incapacité permanente totale ou partielle, vous bénéficiez de plein droit de l'assistance judiciaire en conciliation devant le tribunal de paix et devant le tribunal de première instance sur le visa du procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance ; mais l'assistance judiciaire ne vous sera pas obligatoirement accordée si vous portez l'affaire en cour d'appel.

*Patrons, ouvriers et employés*, n'oubliez pas que l'action en indemnité se prescrit par un an à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou bien de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire. Donc, si, dans les dix mois

qui suivent l'accident, l'affaire n'est pas venue en conciliation, vous avez intérêt à adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix, par lettre recommandée, une demande en vue de provoquer la tentative de conciliation.

*Ouvriers et employés* si, après guérison ou consolidation de vos blessures, votre état de santé s'aggrave, vous pouvez demander au juge de paix de réviser le montant de l'indemnité. Cette demande doit être formulée dans un délai de trois ans, à compter :

1° Soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière dans le cas où l'accident n'a entraîné qu'une incapacité temporaire pendant laquelle cette indemnité a été servie à la victime sans qu'il y ait eu attribution de rente ;

2° Soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée.

*Patrons* si, après guérison ou consolidation des blessures, l'état de la victime s'améliore, vous pouvez également, pendant le même délai de trois ans, demander au juge de paix de réviser le montant de l'indemnité.

A cet effet, vous pouvez désigner au juge de paix un médecin chargé de vous renseigner sur l'état de la victime. Si celle-ci refuse de se laisser visiter, vous pouvez demander au juge de paix l'autorisation de suspendre le paiement de la rente.

**DAHIR DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) qui a institué un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les salaires, les pensions et les rentes viagères, est abrogé.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
réprimant certaines infractions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les infractions aux ordres ou ordonnances de l'autorité militaire seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 à 1.000 francs, sans préjudice, le cas échéant, de sanctions administratives.

ART. 2. — Les dispositions du code pénal et de la loi du 26 mars 1831 relatives à l'aggravation et à l'atténuation des peines, seront applicables aux sanctions prévues ci-dessus.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 MAI 1943 (7 Jomada I 1362)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 10 avril 1937 (2 Jomada II 1356)  
relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 Jomada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 27, premier alinéa, de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 Jomada II 1356) relatif au statut de la viticulture est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 27. — Les producteurs de vins ordinaires, de vins de liqueur, d'apéritifs et de vins spéciaux, sont astreints à la tenue d'un registre spécial d'entrées et de sorties qui leur est fourni par l'administration ; leurs livraisons doivent être accompagnées d'un bon de livraison détaché d'un carnet à souche spécial. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 Jomada I 1362 (12 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 31 MAI 1943 (26 Jomada I 1362)**  
relatif aux secours alloués à certains agents français de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics, mobilisés et à leur famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1940 (21 rebia I 1359) relatif au régime des allocations de secours à certains agents français de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics, mobilisés et à leur famille, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1942 (12 kaada 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas de mobilisation ou d'engagement volontaire de citoyens français, journaliers, ouvriers et employés de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics, payés sur fonds de travaux, fonds d'emprunt, crédits de fonctionnement, comptes de trésorerie, il pourra être accordé des secours aux intéressés ou à leur famille dans les conditions exposées ci-après.

ART. 2. — Les secours peuvent être payés à la femme, aux enfants et aux ascendants, lorsqu'ils ont droit aux allocations payées par l'État aux familles des mobilisés et à la condition que l'agent ait au moins six mois de services.

Le montant des secours est égal au montant desdites allocations et payable aux mêmes échéances que celles du salaire du mari, du père ou du fils.

ART. 3. — Dans le cas où la femme de l'agent exerce une activité rémunérée et ne peut prétendre de ce fait aux allocations payées par l'État, il lui est versé un secours forfaitaire mensuel de 675 francs.

Ce secours ne pourra se cumuler ni avec la fraction du salaire de la femme excédant 2.000 francs ni avec la partie déléguable de la solde du mari. Toutefois, si la déléguation est inférieure au montant du secours, la femme aura droit seulement à une indemnité différentielle qui ne devra jamais être inférieure à 100 francs par mois.

ART. 4. — Les journaliers, ouvriers, employés et le personnel de service visés ci-dessus recevront s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés et s'ils ne perçoivent qu'une solde militaire journalière, un secours mensuel de 240 francs.

S'ils ont des enfants ou des ascendants à leur charge ouvrant droit aux allocations payées par l'État, leurs ayants droit recevront un secours égal au montant desdites allocations ; l'allocation prévue à l'alinéa ci-dessus cessera d'être versée.

ART. 5. — Les arrêtés viziriels susvisés des 30 avril 1940 (21 rebia I 1359) et 20 novembre 1942 (12 kaada 1361) sont abrogés. Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

Fait à Rabat, le 26 Jomada I 1362 (31 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> JUIN 1943 (27 Jomada I 1362)**  
relatif au mandatement mensuel des indemnités forfaitaires de fonctions.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1943, les diverses indemnités forfaitaires de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents des services publics chérifiens seront mandatées mensuellement nonobstant toutes dispositions contraires insérées dans les textes qui régissent chacune des catégories de personnel intéressé.

Fait à Rabat, le 27 Jomada I 1362 (1<sup>er</sup> juin 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1943

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTE RÉSIDENTIEL**  
modifiant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Sur la demande du chef du service du travail ou des chefs d'administration chargés de la production ou de la réunion des ressources qui seront désignées par le Commissaire résident général en vertu de l'article 24 du dahir du 13 septembre 1938, les chefs de région ou de territoire autonome sont chargés de la réquisition des personnes nécessaires à la production desdites ressources ou à l'exécution de travaux dans l'intérêt général du pays.

« Les chefs de région sont également chargés de requérir le personnel nécessaire aux services de la défense passive en vertu de l'article 5, paragraphes 3 et 4, du dahir du 13 mai 1937. »

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1943.

NOGUÈS.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 MAI 1943 (5 Jomada I 1362)**  
fixant pour l'année 1943 le régime des ristournes d'intérêts aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 Jomada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 août 1930 (1<sup>er</sup> rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Sur la proposition du directeur des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER. — Prêts ordinaires.** — Le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), modifié par le dahir du 8 octobre 1936 (23 rejeb 1355) pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, sera égal, pour l'année 1943, à la différence entre une annuité calculée au taux de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux de quatre cinquante pour cent (4,50 %).

Les ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme « ordinaires » sont attribuées pendant une période de douze ans à compter du premier jour du trimestre qui suit la réalisation des prêts. Le point de départ de cette période est fixé aux premiers janvier, avril, juillet ou octobre de l'année.

Les ristournes d'intérêts sont payables par semestre et par provision, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc au vu d'un état collectif dressé par cet organisme mentionnant la durée, le taux, la date de réalisation des prêts et le montant du semestre d'annuité.

**ART. 2. — Prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants.** — Les ristournes afférentes aux prêts initiaux visés à l'article 3 du dahir susvisé du 26 août 1930 (1<sup>er</sup> rebia II 1349) sont calculées sur le capital restant dû avec maximum annuel de 3.000 francs pour la première tranche de 50.000 francs et 2.500 francs pour la deuxième tranche de 50.000 francs.

Le bénéfice de ces ristournes est exclusif de l'attribution des ristournes supplémentaires visées à l'article ci-dessous, ainsi que de celles allouées sur les fonds de l'Office de la famille française.

Les prêts supplémentaires de 100.000 à 350.000 francs au maximum, bénéficieront des ristournes d'intérêts fixées à l'article précédent.

**ART. 3. — Ristournes d'intérêts supplémentaires aux colons pères de familles nombreuses.** — Les emprunteurs présentés par l'Office de la famille française et ayant au moins trois enfants âgés de moins de 18 ans bénéficieront de ristournes d'intérêts supplémentaires sur une tranche de 100.000 francs s'ils exploitent personnellement et avec l'aide de leur famille les exploitations agricoles données en garanties des emprunts.

L'attribution de cette ristourne supplémentaire est réservée aux emprunteurs n'ayant pas contracté de prêt supérieur à 350.000 francs

et possédant une exploitation agricole et un patrimoine dont la valeur ne dépasse pas les limites fixées par l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1943 déterminant les conditions d'attribution des ristournes d'intérêts aux mutilés et anciens combattants.

Les ristournes supplémentaires sont calculées sur une tranche de 100.000 francs au maximum, par différence d'annuité, à raison de 1 % pendant les douze premières années du prêt.

Le mandatement de ces ristournes supplémentaires est effectué annuellement au nom de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à charge par cet organisme d'en déduire le montant du semestre d'annuité à verser par les débiteurs au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

Le bénéfice de ces ristournes supplémentaires est exclusif de l'attribution des ristournes sur les fonds de l'Office de la famille française.

**ART. 4. — Le bénéfice du régime des ristournes d'intérêts est limité, pour les emprunteurs titulaires d'un ou plusieurs prêts dont le total excède 500.000 francs à la portion inférieure à ce montant, que ces prêts soient gagés par une ou plusieurs exploitations agricoles distinctes.**

Le total des ristournes pouvant être consenties à un même emprunteur sa vie durant, est limité à 100.000 francs pour les prêts ordinaires et 150.000 francs pour les prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants.

**ART. 5. — Sont exclus du bénéfice du régime des ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme prévu par les articles ci-dessus :**

1<sup>o</sup> Les sociétés ayant leur siège social dans la zone de Tanger et le siège de leur principale exploitation en zone française de l'Empire chérifien ;

2<sup>o</sup> Quel que soit le lieu de leur siège social, toutes les sociétés autres que celles constituées en nom collectif ou sous la forme coopérative ;

3<sup>o</sup> Les emprunteurs n'assumant pas personnellement les travaux d'exploitation des propriétés données en gage, c'est-à-dire les emprunteurs ayant des fermiers, locataires ou métayers.

**ART. 6. — Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en application des articles précédents, est fixé au maximum pour l'année 1943 à cinq millions de francs (5.000.000 de fr.).**

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1362 (10 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**Construction de casernements de gendarmerie maritime à Casablanca.**

Par arrêté viziriel du 15 mai 1943 (10 jourmada I 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de casernements de gendarmerie maritime, route de Rabat, à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction, désignées au tableau ci-après et figurées par diverses teintes sur le plan au 1/1.250<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉROS des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE approximative
			MÈTRES CARRÉS
23109 C.	M. Orlando Michel, 125, boulevard de Lorraine, à Casablanca.	En friche	2.053
9039 C., partie	M. Sirna François, 18, avenue Saint-Aulaire, à Casablanca.	Partiellement bâti	2.130
9743 C.	M. Reutmann Charles, 6, rue des Ouled-Ziane, à Casablanca.	En friche	8.225
10897 C., partie	M. Rouanet Charles, 28, boulevard Victor-Hugo, à Neuilly (Seine).	En friche	235
3937 C., partie	M. Dehors Jean, 28, rue Léon-Say, Talence, à Bordeaux (représentant : M. Portuzio Félix, 8, boulevard de Lorraine, à Casablanca).	En friche	12.000
3936 C.	M. Dehors Jean, 28, rue Léon-Say, Talence, à Bordeaux (représentant : M. Portuzio Félix, 8, boulevard de Lorraine, à Casablanca).	En friche	5.184
8475 C.	M. Ayala François, villa C.F.M., Taza.	En friche	374
595	Héritiers Orcel (M <sup>me</sup> veuve Orcel), 2, rue Vercingétorix, à Casablanca.	Terrain bâti	370
12904 C.	Héritiers Orcel (M <sup>me</sup> veuve Orcel), 2, rue Vercingétorix, à Casablanca.	En friche	97
3882 C.	Comptoir d'importations françaises, rue du Chevalier-Bayard, à Casablanca.	Terrain bâti	1.657
1478	M <sup>me</sup> Reverdito Marie, veuve Roy Alexis (représentant : M. Pierre Roy, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca).	Partiellement bâti	2.143

### Nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville d'Agadir.

Par arrêté viziriel du 18 mai 1943 (13 jourmada I 1362) ont été nommés membres de la commission municipale mixte d'Agadir :

Membres français (6)

MM. Barutel Fernand, président de conseils d'administration ;  
Evesque Gustave, ingénieur des mines ;  
Héraud Louis, plombier ;  
Romand Richard, commerçant ;  
Bianchi Charles, chef comptable ;  
Sachet Emilien, mécanicien.

Membres marocains musulmans (5)

Si Ahmed ben Hadj M'Hamed Tafraouti, commerçant ;  
Mohamed ben Boudjemâa, dit « Bikourane », aîné des bouchers ;  
Si Ahmed ben Mohamed Laouriri, propriétaire ;  
Si Madani ben Mohamed ben Allal, commerçant ;  
Si Ahmed ben Lahcen Amejjoud, commerçant.

Membre marocain israélite (1)

Maryoussef David, cimentier.

### Délimitation du souk Et Tnine des Freïta (Marrakech).

Par arrêté viziriel du 19 mai 1943 (14 jourmada I 1362) les limites du domaine public sur le souk Et Tnine des Freïta ont été fixées suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B 1 à B 6 et figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans ceux de la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane.

### Taxes israélites.

Par arrêté viziriel du 19 mai 1943 (14 jourmada I 1362) le comité de la communauté israélite de Sefrou a été autorisé à percevoir la taxe de 1 franc par litre de vin « cachir ».

### Arrêté du secrétaire général du Protectorat interdisant la vente libre des haricots.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel relatif à l'application du dahir susvisé,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le service du ravitaillement du Maroc est seul acheteur des haricots secs de consommation de variétés blanches de la récolte 1943.

Tout détenteur d'une quantité de haricots secs au moins égale à un quintal, à titre de producteur ou de commerçant, devra en faire la déclaration au directeur régional du ravitaillement ou à l'agent local du ravitaillement le plus rapproché, dans les cinq jours qui suivront la récolte, ou à la publication du présent arrêté pour les haricots déjà récoltés. Les stocks ainsi déclarés seront bloqués *ipso facto* jusqu'à l'achat par le service du ravitaillement.

Les déclarations souscrites devront être du modèle ci-annexé.

**ART. 2.** — Les haricots secs de la récolte 1943 seront achetés par le ravitaillement aux prix fixés par l'administration.

**ART. 3.** — A partir de la publication du présent arrêté sont interdits la vente, la mise en vente et le colportage des haricots en cosses dits « grainés » de variétés blanches.

**ART. 4.** — Les quantités que les exploitants demanderont à conserver pour la semence en vue des besoins de leur exploitation ou de la vente, ainsi que pour leur consommation familiale, seront soumises à l'appréciation des directeurs régionaux du ravitaillement et des chefs des services agricoles régionaux.

**ART. 5.** — Les commerçants de détail ne détenant pas de stock de haricots secs supérieur à cinq quintaux pourront conserver ce stock pour la vente au détail sans obligation de le livrer au ravitaillement à condition d'en avoir fait la déclaration prévue à l'article premier.

**ART. 6.** — Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible des sanctions prévues au dahir susvisé du 13 septembre 1938.

**ART. 7.** — Le directeur du commerce et du ravitaillement et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1943.

VOIZARD.

\*\*\*

### DECLARATION

de stock de haricots blancs secs récoltés en 1943.

Je, soussigné (nom et prénom), .....  
demeurant (1) .....  
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession à la date du .....  
quintaux de haricots secs (2) .....  
provenant de la récolte 1943, ainsi composée :

Flageolets ou chevriers verts .....  
Lingots .....  
Majorque .....  
Cocos .....  
Autres variétés .....

Ces stocks sont entreposés à l'adresse ci-dessus ou, dans la négative, à ....., rue ....., n° .....

### Renseignements complémentaires (3)

Quantité ensencée :

Sans contrat de culture ..... quintaux  
Avec contrat de culture pour maison  
de semences .....

Quantité récoltée :

Sur cultures libres .....  
Sur cultures à contrat pour la semence. ....

Quantité demandée pour la semence :

1° Pour l'exploitation du déclarant .....  
2° Pour la vente .....

Quantité demandée pour la consommation  
familiale .....

Nombre de personnes composant la famille de l'exploitant : .....

Nombre d'employés européens (familles comprises) : .....

A ....., le ..... 1943.

(Signature du déclarant ou de son représentant.)

1 Adresse exacte.

2 Indiquer la variété.

3 Renseignements à fournir par les exploitants seulement.

### Agrément d'une société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 21 mai 1943, la société marocaine d'assurance « Anfa », ayant son siège social à Casablanca, 29, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et les opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens.

### RÉGIME DES EAUX

#### Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 27 mai 1943, une enquête publique est ouverte du 14 juin au 14 juillet 1943, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans une source non dénommée, située à la limite du lot de coloni-

sation n° 3 du lotissement d'Aïn-Chkeff, au profit de M. Pierre Lautrec, colon à Aïn-Chkeff.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Lautrec Pierre est autorisé à aménager une source non dénommée, sise en limite du lot n° 3 de colonisation d'Aïn-Chkeff, dont il est attributaire, et à prélever, par pompage, un débit journalier de 3 mètres cubes pour les besoins de sa cave et de sa ferme.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Groupements du poisson.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 5 avril 1943, les dispositions finales de l'article 9 de l'arrêté du 18 août 1942 réorganisant les groupements du poisson ont été modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 9. — .....

« Le comptoir est géré par un directeur.

« Il est administré par un conseil d'administration comprenant :

« Le président du comité consultatif du poisson, président ;

« Le délégué général du Groupement des conserveurs et sauteurs

« de poisson ;

« Un conserveur désigné par le directeur du commerce et du

« ravitaillement.

« Le commissaire du Gouvernement auprès du comité consultatif

« du poisson remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement

« auprès du comptoir. »

**Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de juin 1943.**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, p. i., officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de juin 1943 les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

Coupon A 13 : 500 grammes de sucre.

Coupon A bis 13 : 500 grammes de sucre (ration supplémentaire pour enfants de 18 mois à 4 ans).

Coupon B 13 : 1/3 de litre d'huile comestible.

Coupon C 15 : 250 grammes de savon de ménage marocain en pain.

Coupon C bis 15 : 250 grammes de savon de ménage marocain en pain (ration supplémentaire pour les enfants de 0 à 18 mois).

Coupons D 56 à 60 inclus :

Coupon « Homme » (au-dessus de 16 ans) : 3 litres de vin par coupon ;

Coupon « Femme » (au-dessus de 16 ans) : 2 litres de vin par coupon ;

Coupon « Adolescent » (de 10 à 16 ans) : 1 litre de vin par coupon).

Coupon E 13 : café pur torréfié en grains ou moulu, suivant arrivages.

ART. 2. — Aucune livraison de sucre, d'huile, de savon, de vin et de café ne pourra être faite durant le mois de juin aux titulaires de cartes individuelles de consommation, si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupons doivent être obligatoirement collées.

Rabat, le 26 mai 1943.

LORIOT.

#### Écoulement des vins de la récolte 1942.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 18 mai 1943, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation courante, à compter du 20 mai 1943, une cinquième tranche de vin de la récolte 1942, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres, sont autorisés à sortir, au titre de cette cinquième tranche, un minimum de 200 hectolitres.

#### Dissolution de groupements

Par arrêtés du directeur de la production agricole du 21 mai 1943 ont été dissous les groupements professionnels des « Industriels du lait », des « Exportateurs de viande de mouton » et des « Exportateurs de moutons du Maroc oriental ».

**Arrêté du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse pour l'application du dahir du 10 mai 1943 relatif à la location des villas inoccupées dans les centres d'estivage et les stations balnéaires, pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre 1943.**

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE,

Vu le dahir du 10 mai 1943 relatif à la location des villas inoccupées dans les centres d'estivage et stations balnéaires pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les centres d'estivage et stations balnéaires dans lesquels, par application du dahir susvisé du 10 mai 1943, pourront être réquisitionnées les villas inoccupées, sont les suivants :

Ifrane, El-Hajeb, Imouzzèr-du-Kandar, Camp-Boulhaut, Saïdia, Moulay-Bousselham, Mehdiya, zone Miramar — Temara — Skirate, Fedala—Pont-Blondin, Oualidia, Azrou.

Rabat, le 24 mai 1943.

GAUD.

#### Nomination d'administrateurs provisoires.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 13 mai 1943, M. André Rouby a été nommé, à partir du 13 mai 1943, administrateur provisoire de la société anonyme « Sika », société au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 48, boulevard des Batignolles, et l'agence pour le Maroc, 1, place Nicolas-Paquet, à Casablanca.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 21 mai 1943, M. Léon Lesieutre, directeur de la Société chérifienne de remorquage et d'assistance, à Casablanca, quai Paul-Chaix, est désigné comme administrateur provisoire de cette société.

Il remplira son mandat dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 4 février 1943.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1588, du 2 avril 1943, page 284.**

Arrêté résidentiel réglementant les transactions, le stockage et le transport des laines brutes ou lavées, pendant la campagne 1943-1944.

« Article 2. — 2<sup>o</sup> alinéa.

« .....

Ajouter :

« Les éleveurs européens sont dans l'obligation de livrer au minimum le tiers de leur production, sur la base des effectifs imposés au titre du tertib. »

**Mouvement dans le personnel des municipalités.**

Par arrêté résidentiel du 26 mai 1943, M. Goyet Joseph, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe en retraite, est rappelé à l'activité en qualité de chef des services municipaux de Settat à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

---

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**


---

**Mouvements de personnel****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 mai 1943, M. Frit Ludovic, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, réintégré pour ordre du 1<sup>er</sup> novembre 1941 au 17 janvier 1942, est promu chef de bureau hors classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mai 1943, M. Gerbaux Etienne, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 avril 1943, M. Loustau Léonce, commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943.

\* \*

**JUSTICE FRANÇAISE**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 14 mai 1943, M. Bornac François, démissionnaire d'office, est réintégré en qualité de chef de l'interprétariat judiciaire de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 mai 1943, M. Duvignères Gilbert, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 27 avril 1943, M. Parmentier Félix, secrétaire en chef de 1<sup>re</sup> classe au parquet du tribunal de première instance de Casablanca, démissionnaire d'office à dater du 9 octobre 1942, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

\* \*

**DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES**

Par arrêté directorial du 12 novembre 1942, M. Fernandez José, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

Par arrêté directorial du 30 avril 1943, M. Kalfon Marcel, chef de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe, en disponibilité spéciale, est réintégré le 1<sup>er</sup> mai 1943 et promu chef de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942.

Par arrêté directorial du 20 mai 1943, M. Rahal Abdelkader, admis à l'examen d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 20 mai 1943, M. Bouazza Mohamed, interprète stagiaire, est nommé interprète de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

Par arrêté directorial du 20 mai 1943, M. Casanova Jean, commis principal hors classe, relevé de fonctions le 16 mars 1941, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943.

Par arrêté directorial du 24 mai 1943, M. Djan Gabriel, interprète de 3<sup>e</sup> classe en disponibilité spéciale, est réintégré le 1<sup>er</sup> mai 1943 et promu interprète de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 24 mai 1943, M. Lévy Raymond, interprète de 2<sup>e</sup> classe en disponibilité spéciale, est réintégré le 1<sup>er</sup> avril 1943 et promu interprète de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

\* \*

**SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par arrêtés directoriaux du 27 février 1943, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> février 1943 :

*Gardien de la paix stagiaire*

MM. Beninger Charles-Martin et Naud Roger, agents auxiliaires.

Par arrêté directorial du 18 mai 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Raigneau Didier, inspecteur-chef principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé au 1<sup>er</sup> mai 1943 inspecteur-chef principal de 3<sup>e</sup> classe avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1941.

Par arrêté directorial du 18 mai 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Dupont Alfred, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est reclassé au 1<sup>er</sup> mai 1943 inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon) avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1936.

Par arrêtés directoriaux des 30 avril et 22 mai 1943, M. Amsalem Maklouf, secrétaire adjoint d'identification de 4<sup>e</sup> classe, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943 avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1939 et reclassé au 1<sup>er</sup> mai 1943 secrétaire adjoint d'identification de 3<sup>e</sup> classe avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1941.

Par arrêtés directoriaux du 27 février 1943, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943)*Gardien de la paix stagiaire*

MM. Damien Constant, Delafoy Raymond-Gustave et Mischler Paul, agents auxiliaires.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943)*Inspecteur stagiaire*

M. Lenain Pierre-Léonard-Iules, agent auxiliaire.

Par arrêté directorial du 14 mai 1943, M. Pomié René, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) relevé de fonctions, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943.

\* \*

**DIRECTION DES FINANCES**

Par arrêté directorial du 29 mars 1943, M. Pellé Robert, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des domaines, est promu contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 14 avril 1943 :

M. Rivier Eugène, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des impôts directs, est promu contrôleur principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

M. Hautier René, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des impôts directs, est nommé contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Par arrêté directorial du 2 mai 1943, M. Haili Jacques est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943, commis principal de 1<sup>re</sup> classe avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1939, et commis principal hors classe avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1942.

Par arrêtés directoriaux des 4, 11, 13 et 18 mai 1943, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943)*Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe*MM. Alberti Jean, Giraud Gaston et Panzani Jean, préposés-chefs de 2<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe*M. Germain Maurice, préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe*MM. Barbiéri Michel, Bouis Charles, Moracchini Paul et Ottini François, préposés-chefs de 5<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe*M. Alverne Louis, préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe*M. Fuchs Jean, préposé-chef de 8<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> février 1943)*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe*MM. Mezzana Raphaël et Roca Alfred, préposés-chefs de 3<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe*M. Conforto Siméon, préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe*M. Sabalot Jean, préposé-chef de 8<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943)*Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe*MM. Guglielmi Michel et Manicacci Antoine, préposés-chefs de 2<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe*M. Rajon Joseph, préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe*M. Bonnamy Emile, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943)*Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe*M. Luisi Michel, préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe*MM. Moracchini Jean et Raoux Claude, préposés-chefs de 5<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe*M. Battesti Dominique, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe*M. Charly Alexandre, préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe*MM. Cassuto Roger, Roman Fernand et Zerdoumi Rabah, préposés-chefs de 8<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943)*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe*M. Malves Jean, préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe*M. Vigneau Jean, préposé-chef de 8<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943)*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe*M. Ceccaldi François, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe*M. Burel Fernand, préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe*M. Bault Benjamin, préposé-chef de 8<sup>e</sup> classe.Par arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 20 avril 1943, sont confirmés dans leur emploi :(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943)M. Le Gouil André, préposé-chef de 9<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943)M. David Jean, préposé-chef de 9<sup>e</sup> classe.Par arrêté directorial du 6 mai 1943, M. Kempf François, collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe, est promu collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942.Par arrêté directorial du 27 mai 1943, M. Fénelon Louis, brigadier de 2<sup>e</sup> classe des douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.Par arrêtés directoriaux des 5 et 14 mai 1943, M. Azoulay Edmond, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1938, et promu commis principal de 2<sup>e</sup> classe à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1941.DIRECTION DES COMMUNICATIONS,  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAILPar arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> avril 1943, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943 :*Commis de 2<sup>e</sup> classe*M. Vernouillet Jacques, commis de 3<sup>e</sup> classe.*Conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe*M. Nicolas Camille, conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe.*Secrétaire-comptable principal hors classe*M. Lovichi François, secrétaire-comptable principal de 1<sup>re</sup> classe.*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe*M. Debée Paul, agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe.*Inspecteur du travail de 2<sup>e</sup> classe*M. Bourdet Louis, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.Par arrêté directorial du 29 avril 1943, M. Herbet Jean, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943, et rayé des cadres à la même date.Par arrêté directorial du 15 mai 1943, M. Grigoricff Alexandre, agent technique des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, relevé de fonctions, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943 et promu agent technique principal des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 31 janvier 1943, M. Serra Paul, facteur de 2<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> février 1943.Par arrêté directorial du 23 avril 1943, M. Santoni Antoine, facteur de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la caisse marocaine des pensions civiles, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943.

\* \* \*

## DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 23 avril 1943, sont titularisés et nommés :

*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 5<sup>e</sup> classe*(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943)

M. Bernard Louis, inspecteur adjoint stagiaire.

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8<sup>e</sup> classe*(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943)

MM. Barbaud Roger, Cinquin Jean et Joncquiert Claude, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage stagiaires.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943)

MM. Marchetti Louis et Monner Raoul, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage stagiaires.

Par arrêtés directoriaux du 22 mai 1943, sont promus au service de la conservation foncière à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943 :*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*M. Morillon Pierre, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.*Commis-interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*M. Omar bel Hadj Mohamed el Oufir, commis-interprète de 1<sup>re</sup> classe.Par arrêtés directoriaux du 23 mai 1943, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943 :*Topographe principal de 1<sup>re</sup> classe*M. Schembri René, topographe principal de 2<sup>e</sup> classe.*Topographe principal de 2<sup>e</sup> classe*M. Bernard Daniel, topographe de 1<sup>re</sup> classe.

## DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté résidentiel du 12 mai 1943, M. Casamatta François-Artoine, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc, est nommé sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

\* \*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 9 mars 1943, M. Renaud Louis, instituteur de 1<sup>re</sup> classe remis d'office à la disposition de son administration d'origine le 31 octobre 1941, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943.

Par arrêté directorial du 19 avril 1943, M. Allouche Ichoua, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe, remis d'office à la disposition de son administration d'origine le 1<sup>er</sup> janvier 1941, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 19 avril 1943, M<sup>me</sup> Many, née Junius Madelcine, professeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe, relevée de fonctions du 1<sup>er</sup> décembre 1940, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 23 avril 1943, M. Andréani Gilbert-René, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 1941 professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, avec 11 mois, 8 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 11 mois, 8 jours).

Par arrêté directorial du 23 avril 1943, M. Martin Alban, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 1943 instituteur de 6<sup>e</sup> classe, avec 11 mois, 4 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 11 mois, 4 jours).

Par arrêté directorial du 23 avril 1943, M. Avon Maurice, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 1943 instituteur de 5<sup>e</sup> classe, avec 1 an, 4 mois, 27 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 3 ans, 4 mois, 27 jours).

Par arrêté directorial du 24 avril 1943, M. Carpentier Jean, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 1943 instituteur de 6<sup>e</sup> classe, avec 1 an, 10 mois, 16 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an, 10 mois, 16 jours).

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mai 1943, M. Le Meur Jacques, professeur agrégé, nommé professeur agrégé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940, est réintégré dans ses fonctions de professeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943.

Par arrêté directorial du 10 mai 1943, M. Coderch Émile est nommé répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 mai 1943, M. Levandowski Georges est nommé professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 mai 1943, M. Chassain Jean est nommé professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1943, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 15 mai 1943, M<sup>me</sup> Fournier, née Ricard Marie-Jeanne, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, est reclassée au 1<sup>er</sup> janvier 1943 institutrice de 2<sup>e</sup> classe, avec 3 mois, 12 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 mois, 12 jours).

Par arrêté directorial du 15 mai 1943, M. Raust André est nommé répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943, avec 1 an, 11 mois d'ancienneté.

\* \*

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE  
ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 21 avril 1943, sont promus moniteurs-chefs « sports » de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943, MM. Lannebère Georges et Rosmann Serge.

## Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel du 26 mai 1943, sont annulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 la rente viagère et l'allocation d'État annuelles de 2.960 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 174 et liquidées au profit de M. Autmuzguine Gabriel.

Par arrêté viziriel du 26 mai 1943, sont annulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 la rente viagère et l'allocation d'État annuelles de 3.475 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 100 et liquidées au profit de M. Israël Maurice.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 7 JUIN 1943. — *Patentes* : Casablanca-centre, articles 8.001 à 8.280 ; Petitjean, articles 1.501 à 1.598 ; Port-Lyautey, articles 7.501 à 7.781 ; Fès-ville nouvelle, articles 6.001 à 6.691 ; Oujda, 10<sup>e</sup> émission 1941, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> émissions 1942 ; Salé, articles 3.001 à 3.325 ; Ouezzane, articles 6.501 à 6.519.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-ouest, articles 20.001 à 21.070 ; Oujda, 10<sup>e</sup> émission 1941, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> émissions 1942 ; Louis-Gentil, articles 1<sup>er</sup> à 146.

*Taxe urbaine* : Casablanca-ouest, articles 40.001 à 41.605 (secteur 11) ; Meknès-médina, articles 1<sup>er</sup> à 1.161.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : cercle d'Azilal, rôle n° 1 de 1941 et 1942 et rôle n° 1 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 4 de 1942 et rôle spécial n° 2 de 1943 ; Kasba-Tadla, rôle spécial n° 1 de 1943.

*Taxe de compensation familiale* : Marrakech-médina, articles 2.001 à 2.044 ; Salé, 5<sup>e</sup> émission 1941 ; cercle d'Inezgane ; centre de Beauséjour, articles 1<sup>er</sup> à 38 ; Casablanca-sud, articles 6.601 à 6.753 (secteur 6) ; centre et contrôle civil d'Amizmiz, contrôle civil de Marrakech-banlieue, émission primitive de 1943 ; centre de Demnate et annexe de Sidi-Rahhal, émission primitive 1943.

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Fedala, émission principale de 1943.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
GARDE-MEUBLES PUBLIC

## ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES